

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 11, 2014

OTTAWA, LE SAMEDI 11 OCTOBRE 2014

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1^{er} janvier 2014 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l'adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 148, No. 41 — October 11, 2014

Government notices	2618
Parliament	
House of Commons	2642
Commissions	2643
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2648
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Index	2650

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 148, n° 41 — Le 11 octobre 2014

Avis du gouvernement	2618
Parlement	
Chambre des communes	2642
Commissions	2643
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2648
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Index	2651

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Notice with respect to reporting of greenhouse gases (GHGs) for 2014*

Notice is hereby given, pursuant to subsection 46(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act), that, with respect to emissions of GHGs identified in Schedule 1 to this notice and for the purpose of conducting research, creating an inventory of data, formulating objectives and codes of practice, issuing guidelines, or assessing or reporting on the state of the environment, any person who operates a facility described in Schedule 3 to this notice during the 2014 calendar year, and who possesses or who may reasonably be expected to have access to information described in Schedule 4 to this notice, shall provide the Minister of the Environment with this information no later than June 1, 2015.

Information on GHG emissions requested under this notice shall be submitted to

Minister of the Environment
Pollutant Inventories and Reporting Division
Environment Canada
Fontaine Building, 10th Floor
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Enquiries concerning this notice shall be addressed to

Pollutant Inventories and Reporting Division
Environment Canada
Fontaine Building, 10th Floor
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-938-3258
Toll-free: 1-877-877-8375
Fax: 819-938-3273
Email: ges-ghg@ec.gc.ca

This notice applies to the calendar year 2014. Pursuant to subsection 46(8) of the Act, persons subject to this notice shall keep copies of the required information, together with any calculations, measurements and other data on which the information is based, at the facility to which the calculations, measurements and other data relate, or at the facility's parent company, located in Canada, for a period of three years from the date the information is required to be submitted. Where the person chooses to keep the information required under the notice, together with any calculations, measurements and other data, at the facility's parent company in Canada, that person shall inform the Minister of the civic address of that parent company.

If a person who operates a facility with respect to which information was submitted in response to the *Notice with respect to reporting of greenhouse gases (GHGs) for 2013* determines that the facility is not required to provide the information set out in Schedule 4 of this notice, the person shall notify the Minister of the Environment that the facility does not meet the criteria set out in Schedule 3 of this notice no later than June 1, 2015.

The Minister of the Environment intends to publish greenhouse gas emission totals by gas for each facility. Pursuant to section 51 of the Act, any person subject to this notice who provides information in response to this notice may submit, with their information

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2014*

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 46(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi], en ce qui a trait aux émissions de GES mentionnées à l'annexe 1 du présent avis et afin d'effectuer des recherches, d'établir un inventaire de données, des objectifs et des codes de pratiques, de formuler des directives, d'évaluer l'état de l'environnement ou de faire rapport à ce sujet, que toute personne exploitant une installation décrite à l'annexe 3 du présent avis pendant l'année civile 2014 et détenant, ou pouvant normalement y avoir accès, l'information décrite à l'annexe 4 du présent avis, doit communiquer cette information à la ministre de l'Environnement au plus tard le 1^{er} juin 2015.

Les renseignements sur les émissions de GES demandés par le présent avis doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Ministre de l'Environnement
Division des inventaires et rapports sur les polluants
Environnement Canada
Édifice Fontaine, 10^e étage
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Les demandes de renseignements concernant le présent avis doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Division des inventaires et rapports sur les polluants
Environnement Canada
Édifice Fontaine, 10^e étage
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-938-3258
Numéro sans frais : 1-877-877-8375
Télécopieur : 819-938-3273
Courriel : ges-ghg@ec.gc.ca

Cet avis s'applique à l'année civile 2014. Conformément au paragraphe 46(8) de la Loi, toute personne visée par l'avis doit conserver une copie de l'information exigée, de même que des calculs, des mesures et d'autres données sur lesquels sont fondés les renseignements, à l'installation à laquelle ces calculs, mesures et autres données se rapportent ou à la société mère de l'installation située au Canada, pour une période de trois ans à partir de la date à laquelle l'information doit être communiquée. Dans le cas où une personne choisit de conserver les renseignements exigés par le présent avis, ainsi que les calculs, mesures et autres données, à la société mère de l'installation située au Canada, cette personne doit informer la ministre de l'adresse municipale de cette société mère.

Si une personne qui est exploitant d'une installation à l'égard de laquelle des renseignements ont été fournis en réponse à l'*Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2013* détermine que l'installation n'a pas à fournir les renseignements indiqués à l'annexe 4 du présent avis, cette personne doit aviser la ministre de l'Environnement que l'installation ne répond pas aux critères énoncés à l'annexe 3 du présent avis au plus tard le 1^{er} juin 2015.

La ministre de l'Environnement se propose de publier les émissions totales de gaz à effet de serre par gaz pour chacune des installations. En vertu de l'article 51 de la Loi, toute personne visée par l'avis fournissant de l'information en réponse au présent avis peut

and no later than their deadline for submission, a written request that it be treated as confidential based on the reasons set out in section 52 of the Act. The person requesting confidential treatment of the information shall indicate which of the reasons in section 52 of the Act applies to their request. Nevertheless, the Minister may disclose, in accordance with subsection 53(3) of the Act, information submitted in response to this notice. Every person to whom a notice is directed shall comply with the notice. A person who fails to comply with the Act is subject to the offence provision.

DAVID MORIN
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

SCHEDULE 1

Greenhouse Gases

Table 1: Greenhouse gases subject to mandatory reporting

Greenhouse Gas	Formula	CAS Registry Number [†]	100-year Global Warming Potential (GWP)
1. Carbon dioxide	CO ₂	124-38-9	1
2. Methane	CH ₄	74-82-8	25
3. Nitrous oxide	N ₂ O	10024-97-2	298
4. Sulphur hexafluoride	SF ₆	2551-62-4	22 800
<i>Hydrofluorocarbons (HFCs)</i>			
5. HFC-23	CHF ₃	75-46-7	14 800
6. HFC-32	CH ₂ F ₂	75-10-5	675
7. HFC-41	CH ₃ F	593-53-3	92
8. HFC-43-10mee	C ₅ H ₂ F ₁₀	138495-42-8	1 640
9. HFC-125	C ₂ HF ₅	354-33-6	3 500
10. HFC-134	C ₂ H ₂ F ₄ (Structure: CHF ₂ CHF ₂)	359-35-3	1 100
11. HFC-134a	C ₂ H ₂ F ₄ (Structure: CH ₂ FCF ₃)	811-97-2	1 430
12. HFC-143	C ₂ H ₃ F ₃ (Structure: CHF ₂ CH ₂ F)	430-66-0	353
13. HFC-143a	C ₂ H ₃ F ₃ (Structure: CF ₃ CH ₃)	420-46-2	4 470
14. HFC-152a	C ₂ H ₂ F ₂ (Structure: CH ₃ CHF ₂)	75-37-6	124
15. HFC-227ea	C ₃ HF ₇	431-89-0	3 220
16. HFC-236fa	C ₃ H ₂ F ₆	690-39-1	9 810
17. HFC-245ca	C ₃ H ₃ F ₅	679-86-7	693
<i>Perfluorocarbons (PFCs)</i>			
18. Perfluoromethane	CF ₄	75-73-0	7 390
19. Perfluoroethane	C ₂ F ₆	76-16-4	12 200
20. Perfluoropropane	C ₃ F ₈	76-19-7	8 830
21. Perfluorobutane	C ₄ F ₁₀	355-25-9	8 860
22. Perfluorocyclobutane	c-C ₄ F ₈	115-25-3	10 300
23. Perfluoropentane	C ₅ F ₁₂	678-26-2	9 160
24. Perfluorohexane	C ₆ F ₁₄	355-42-0	9 300

[†] The Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

présenter, avec ses renseignements et en respectant la date limite de soumission, une demande écrite de traitement confidentiel de ces données pour les motifs établis à l'article 52 de la Loi. Les personnes qui demandent un traitement confidentiel de leurs renseignements doivent indiquer sur quels motifs de l'article 52 de la Loi se fonde leur demande. Néanmoins, la ministre peut divulguer, conformément au paragraphe 53(3) de la Loi, les renseignements communiqués en réponse au présent avis. Le destinataire de l'avis est tenu de s'y conformer. Quiconque omet de se conformer à la Loi est assujéti aux dispositions relatives aux infractions.

Le directeur général
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
DAVID MORIN

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE 1

Gaz à effet de serre

Tableau 1 : Gaz à effet de serre à déclarer obligatoirement

Gaz à effet de serre	Formule	Numéro d'enregistrement CAS [†]	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) sur 100 ans
1. Dioxyde de carbone	CO ₂	124-38-9	1
2. Méthane	CH ₄	74-82-8	25
3. Oxyde nitreux	N ₂ O	10024-97-2	298
4. Hexafluorure de soufre	SF ₆	2551-62-4	22 800
<i>Hydrofluorocarbures (HFC)</i>			
5. HFC-23	CHF ₃	75-46-7	14 800
6. HFC-32	CH ₂ F ₂	75-10-5	675
7. HFC-41	CH ₃ F	593-53-3	92
8. HFC-43-10mee	C ₅ H ₂ F ₁₀	138495-42-8	1 640
9. HFC-125	C ₂ HF ₅	354-33-6	3 500
10. HFC-134	C ₂ H ₂ F ₄ (structure : CHF ₂ CHF ₂)	359-35-3	1 100
11. HFC-134a	C ₂ H ₂ F ₄ (structure : CH ₂ FCF ₃)	811-97-2	1 430
12. HFC-143	C ₂ H ₃ F ₃ (structure : CHF ₂ CH ₂ F)	430-66-0	353
13. HFC-143a	C ₂ H ₃ F ₃ (structure : CF ₃ CH ₃)	420-46-2	4 470
14. HFC-152a	C ₂ H ₂ F ₂ (structure : CH ₃ CHF ₂)	75-37-6	124
15. HFC-227ea	C ₃ HF ₇	431-89-0	3 220
16. HFC-236fa	C ₃ H ₂ F ₆	690-39-1	9 810
17. HFC-245ca	C ₃ H ₃ F ₅	679-86-7	693
<i>Perfluorocarbures (PFC)</i>			
18. Perfluorométhane	CF ₄	75-73-0	7 390
19. Perfluoroéthane	C ₂ F ₆	76-16-4	12 200
20. Perfluoropropane	C ₃ F ₈	76-19-7	8 830
21. Perfluorobutane	C ₄ F ₁₀	355-25-9	8 860
22. Perfluorocyclobutane	c-C ₄ F ₈	115-25-3	10 300
23. Perfluoropentane	C ₅ F ₁₂	678-26-2	9 160
24. Perfluorohexane	C ₆ F ₁₄	355-42-0	9 300

[†] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou est nécessaire afin de déclarer au gouvernement les informations ou les rapports exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

SCHEDULE 2

Definitions

1. The following definitions apply to this notice and its schedules:

“biomass” means plants or plant materials, animal waste or any product made of either of these. Biomass includes wood and wood products, charcoal, and agricultural residues and wastes (including organic matter such as trees, crops, grasses, tree litter, or roots); that portion of biologically derived organic matter in municipal and industrial wastes; landfill gas; bio-alcohols; black liquor; sludge gas; and animal- or plant-derived oils. (*biomasse*)

“carbon dioxide equivalent (CO₂ eq.)” means a unit of measure used to allow the addition of or the comparison between gases that have different global warming potentials (GWPs).¹ [*équivalent en dioxyde de carbone (équivalent CO₂)*]

“CAS Registry Number” means the Chemical Abstracts Service Registry Number.² (*numéro d’enregistrement CAS*)

“CO₂ emissions from biomass decomposition” means releases of CO₂ resulting from aerobic decomposition of biomass. (*émissions de CO₂ provenant de la décomposition de la biomasse*)

“contiguous facility” means all buildings, equipment, structures and stationary items that are located on a single site or on contiguous or adjacent sites and that are owned or operated by the same person and that function as a single integrated site and includes wastewater collection systems that discharge treated or untreated wastewater into surface waters. (*installation contiguë*)

“direct emissions” means releases from sources that are located at the facility. (*émissions directes*)

“facility” means a contiguous facility, a pipeline transportation system, or an offshore installation. (*installation*)

“flaring emissions” means controlled releases of gases from industrial activities, from the combustion of a gas and or liquid stream produced at the facility not for the purpose of producing energy, including releases from waste petroleum incineration, hazardous emission prevention systems (whether in pilot or active mode), well testing, natural gas gathering system, natural gas processing plant operations, crude oil production, pipeline operations, petroleum refining and chemical fertilizer and steel production. (*émissions de torchage*)

“fugitive emissions” means uncontrolled releases of gases from industrial activities, other than releases that are venting or flaring emissions, including those releases resulting from the production, processing, transmission, storage and use of solid, liquid or gaseous fuels. (*émissions fugitives*)

“GHGs” means greenhouse gases. (*GES*)

“GWP” means global warming potential. (*PRP*)

“HFCs” means hydrofluorocarbons. (*HFC*)

“industrial process emissions” means releases from an industrial process that involves chemical or physical reactions other than combustion, and the purpose of which is not to supply energy. (*émissions liées aux procédés industriels*)

“offshore installation” means an offshore drilling unit, production platform or ship, or sub-sea installation and that is attached or

ANNEXE 2

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent avis et à ses annexes :

« biomasse » Plantes ou matières végétales, déchets animaux, ou tout produit dérivé de l’un ou l’autre de ces derniers. La biomasse comprend le bois et les produits du bois, le charbon de bois ainsi que les résidus et les déchets agricoles (y compris la matière organique comme les arbres, les cultures, les herbages, la litière organique et les racines), la matière organique d’origine biologique dans les déchets urbains et industriels, les gaz d’enfouissement, les bioalcools, la liqueur noire, les gaz de digestion ainsi que les huiles d’origine animale ou végétale. (*biomasse*)

« émissions de combustion stationnaire de combustible » Rejets provenant de sources de combustion autres qu’un véhicule, où la combustion de combustibles sert à produire de l’énergie. (*stationary fuel combustion emissions*)

« émissions de CO₂ provenant de la décomposition de la biomasse » Émissions de CO₂ résultant de la décomposition aérobie de la biomasse. (*CO₂ emissions from biomass decomposition*)

« émissions des déchets » Rejets provenant de sources d’élimination des déchets à l’installation, comprenant celles provenant de l’enfouissement des déchets solides, du torchage des gaz d’enfouissement et de l’incinération des déchets. (*waste emissions*)

« émissions des eaux usées » Rejets provenant des eaux usées et du traitement des eaux usées à l’installation. (*wastewater emissions*)

« émissions de torchage » Rejets contrôlés de gaz au cours d’activités industrielles résultant de la combustion d’un flux gazeux ou liquide produit sur le site à des fins autres que la production d’énergie. De tels rejets peuvent provenir de l’incinération de déchets du pétrole, des systèmes de prévention des émissions dangereuses (soit en mode pilote ou actif), des essais de puits, du réseau collecteur du gaz naturel, des opérations de l’installation de traitement du gaz naturel, de la production de pétrole brut, des opérations de pipeline, du raffinage du pétrole, ainsi que de la production d’engrais chimique et d’acier. (*flaring emissions*)

« émissions d’évacuation » Rejets contrôlés dans l’atmosphère d’un gaz résiduaire, comprenant les émissions de gaz de cuvelage, de gaz associé à un liquide (ou gaz en solution), de gaz de traitement, de stabilisation ou d’échappement des déshydrateurs, de gaz de couverture ainsi que les émissions des dispositifs pneumatiques utilisant le gaz naturel comme agent moteur, de démarrage des compresseurs, des pipelines et d’autres systèmes de purge sous pression, et des boucles de contrôle des stations de mesure et de régulation. (*venting emissions*)

« émissions directes » Émissions provenant de sources situées sur les lieux de l’installation. (*direct emissions*)

« émissions fugitives » Rejets incontrôlés de gaz au cours d’activités industrielles autres que les émissions d’évacuation ou de torchage. De tels rejets peuvent être causés en particulier par la production, le traitement, le transport, le stockage et l’utilisation de combustibles solides, liquides ou gazeux. (*fugitive emissions*)

« émissions liées au transport sur le site » Toutes les émissions directes provenant de la machinerie utilisée pour le transport sur le

¹ Since many greenhouse gases (GHGs) exist and their GWPs vary, the emissions are added in a common unit, CO₂ equivalent. To express GHG emissions in units of CO₂ equivalent, the quantity of a given GHG (expressed in units of mass) is multiplied by its GWP.

² The Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

anchored to the continental shelf of Canada in connection with the exploitation of oil or gas. (*installation extracôtière*)

“on-site transportation emissions” means any direct releases from machinery used for the on-site transportation of substances, materials or products used in the production process. (*émissions liées au transport sur le site*)

“PFCs” means perfluorocarbons. (*PFC*)

“pipeline transportation system” means all pipelines that are owned or operated by the same person within a province or territory and that transport processed natural gas and their associated installations including storage installations but excluding straddle plants or other processing installations. (*gazoducs*)

“reporting company” means a person who operates one or more facilities that meet the reporting threshold as set out in Schedule 3 of this notice. (*société déclarante*)

“stationary fuel combustion emissions” means releases from non-vehicular combustion sources, in which fuel is burned for the purpose of producing energy. (*émissions de combustion stationnaire de combustible*)

“venting emissions” means controlled releases to the atmosphere of a waste gas, including releases of casing gas, a gas associated with a liquid (or solution gas), treater, stabilizer or dehydrator off-gas, blanket gas, and releases from pneumatic devices which use natural gas as a driver, and from compressor start-ups, pipelines and other blowdowns, and metering and regulation station control loops. (*émissions d'évacuation*)

“waste emissions” means releases that result from waste disposal sources at a facility that include landfilling of solid waste, flaring of landfill gas and waste incineration. (*émissions des déchets*)

“wastewater emissions” means releases that result from wastewater and wastewater treatment at a facility. (*émissions des eaux usées*)

site de substances, de matières ou de produits entrant dans le processus de production. (*on-site transportation emissions*)

« émissions liées aux procédés industriels » Émissions provenant d'un procédé industriel comportant des réactions chimiques ou physiques autres que la combustion, et dont le but n'est pas de produire de l'énergie. (*industrial process emissions*)

« équivalent en dioxyde de carbone (équivalent CO₂) » Unité de mesure utilisée pour faire la somme ou la comparaison des gaz dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est différent¹. [*carbon dioxide equivalent (CO₂ eq.)*]

« gazoducs » Tous les gazoducs appartenant à un propriétaire ou à un exploitant unique dans une province ou un territoire qui transportent du gaz naturel épuré, ainsi que toutes les installations connexes, y compris les installations de stockage, mais à l'exception des installations de chevauchement ou autres installations de transformation. (*pipeline transportation system*)

« GES » Gaz à effet de serre. (*GHGs*)

« HFC » Hydrofluorocarbures. (*HFCs*)

« installation » Installation contiguë, gazoducs ou installation extracôtière. (*facility*)

« installation contiguë » Tous les bâtiments, équipements, structures et articles fixes, situés sur un site unique ou sur des sites contigus ou adjacents, ayant le même propriétaire ou exploitant, qui fonctionnent comme un site intégré unique et comprennent un réseau collecteur d'eaux usées qui évacue les eaux usées traitées ou non dans les eaux de surface. (*contiguous facility*)

« installation extracôtière » Plate-forme de forage, plate-forme ou navire de production, ou installation sous-marine qui est rattaché ou fixé au plateau continental du Canada servant à l'exploitation pétrolière ou gazière. (*offshore installation*)

« numéro d'enregistrement CAS » Numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service². (*CAS Registry Number*)

« PFC » Perfluorocarburés. (*PFCs*)

« PRP » Potentiel de réchauffement planétaire. (*GWP*)

« société déclarante » Personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs installations atteignant le seuil de déclaration défini à l'annexe 3 du présent avis. (*reporting company*)

SCHEDULE 3

Criteria for Reporting

Persons subject to this notice

1. (1) All persons who operate a facility that emits 50 000 tonnes of carbon dioxide equivalent (50 kt CO₂ eq.) or more (the “reporting threshold”) of the GHGs listed in Table 1 of Schedule 1 in the 2014 calendar year shall be subject to the reporting requirements set out in this notice.

(2) If the person who operates a facility as described in this Schedule changes during the 2014 calendar year, the person who operates the facility, as of December 31, 2014, shall report for the entire 2014 calendar year by June 1, 2015. If operations at a facility are terminated during the 2014 calendar year, the last operator of

ANNEXE 3

Critères de déclaration

Personnes visées par l'avis

1. (1) Quiconque exploite une installation qui rejette, pendant l'année civile 2014, 50 000 tonnes d'équivalent en dioxyde de carbone (50 kt d'équivalent CO₂) ou plus (« seuil de déclaration ») de gaz à effet de serre énumérés au tableau 1 de l'annexe 1 est assujéti aux exigences de déclaration énoncées dans le présent avis.

(2) Si la personne qui exploite une installation visée par la présente annexe est remplacée pendant l'année civile 2014, celle qui exploitera l'installation le 31 décembre 2014 devra présenter un rapport portant sur la totalité de l'année civile 2014 au plus tard le 1^{er} juin 2015. Si les opérations d'une installation prennent fin au

¹ Puisqu'il existe de nombreux gaz à effet de serre et que leur PRP varie, les émissions sont additionnées selon une unité commune, soit en équivalent CO₂. Pour exprimer les émissions de GES en unités d'équivalent CO₂, la quantité d'un GES donné (en unités de masse) est multipliée par le PRP lui correspondant.

² Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou est nécessaire afin de déclarer au gouvernement les informations ou les rapports exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

that facility is required to report for the portion of the 2014 calendar year during which the facility was in operation by June 1, 2015.

2. (1) A person subject to this notice shall determine whether a facility meets or exceeds the reporting threshold described in section 1 using the following equation and the criteria set out in subsections (2) to (4) of this section:

$$\text{Total Emissions} = \sum_1^i (E_{CO_2} \times GWP_{CO_2})_i + \sum_1^i (E_{CH_4} \times GWP_{CH_4})_i + \sum_1^i (E_{N_2O} \times GWP_{N_2O})_i + \sum_1^i (E_{PFC} \times GWP_{PFC})_i + \sum_1^i (E_{HFC} \times GWP_{HFC})_i + \sum_1^i (E_{SF_6} \times GWP_{SF_6})_i$$

where

E = total emissions of a particular gas or gas species from the facility in the calendar year 2014, expressed in tonnes

GWP = global warming potential of the same gas or gas species

i = each emission source

(2) A person subject to this notice shall quantify emissions of each HFC and PFC substance on Schedule 1 separately and then multiply the result for each of these substances by the global warming potential set out in Table 1 of Schedule 1 for that substance.

(3) For the purposes of subsection (1), a person subject to this notice shall not include CO₂ emissions from combustion of biomass in the determination of total emissions. The person shall quantify and report CO₂ emissions from combustion of biomass as part of the greenhouse gas emissions information that is required in paragraph 2(e) of Schedule 4 of this notice.

(4) For the purposes of subsection (1), a person subject to this notice shall not include CO₂ emissions from biomass decomposition in the determination of total emissions.

3. A person submitting a report in respect of a facility that meets the emission criteria above shall use the applicable quantification methods for estimating emissions set out in Section E of the *Updated UNFCCC* [United Nations Framework Convention on Climate Change] *Reporting Guidelines on Annual Inventories following Incorporation of the Provision of Decision 14/CP.11* contained in FCCC/SBSTA/2006/9.

SCHEDULE 4

Reportable Information

1. A person subject to this notice shall report the following information for each facility that meets the reporting threshold set out in Schedule 3 of this notice:

- the reporting company's legal and trade name (if any), and federal business number (assigned by the Canada Revenue Agency) and its Dun and Bradstreet (D-U-N-S) number (if any);
- the facility name (if any) and the address of its physical location;
- the latitude and longitude coordinates of the facility, other than a pipeline transportation system;

cours de l'année civile 2014, le dernier exploitant de cette installation est tenu de présenter, au plus tard le 1^{er} juin 2015, un rapport portant sur la partie de l'année civile 2014 durant laquelle l'installation a été exploitée.

2. (1) Afin de déterminer si une installation atteint ou dépasse le seuil de déclaration susmentionné à l'article 1, l'équation suivante et les critères présentés dans les paragraphes (2) à (4) du présent article doivent être utilisés :

$$\text{Émissions totales} = \sum_1^i (E_{CO_2} \times PRP_{CO_2})_i + \sum_1^i (E_{CH_4} \times PRP_{CH_4})_i + \sum_1^i (E_{N_2O} \times PRP_{N_2O})_i + \sum_1^i (E_{PFC} \times PRP_{PFC})_i + \sum_1^i (E_{HFC} \times PRP_{HFC})_i + \sum_1^i (E_{SF_6} \times PRP_{SF_6})_i$$

où :

E = émissions totales d'un gaz ou d'une espèce de gaz donné provenant de l'installation pendant l'année civile 2014, exprimées en tonnes

PRP = potentiel de réchauffement planétaire de ce gaz ou de cette espèce de gaz

i = chaque source d'émission

(2) Les émissions de chacun des types d'hydrofluorocarbures et d'hydrocarbures perfluorés doivent être quantifiées séparément, puis multipliées par leur potentiel de réchauffement planétaire indiqué au tableau 1 de l'annexe 1.

(3) Aux fins du paragraphe (1), les émissions de CO₂ provenant de la combustion de la biomasse ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des émissions totales. Les émissions de CO₂ provenant de la combustion de la biomasse doivent être quantifiées et déclarées dans le cadre de l'information sur les émissions de gaz à effet de serre à déclarer conformément aux exigences relatives à l'information à déclarer spécifiées à l'alinéa 2e) de l'annexe 4 du présent avis.

(4) Aux fins du paragraphe (1), les émissions de CO₂ provenant de la décomposition de la biomasse ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des émissions totales.

3. Les installations déclarantes qui satisfont aux critères susmentionnés sur les émissions doivent utiliser, pour l'estimation des émissions, des méthodes de quantification énoncées dans la section E des *Directives FCCC* [Convention-cadre sur les changements climatiques des Nations Unies] *actualisées pour la notification des inventaires annuels suite à l'incorporation des dispositions de la décision 14/CP.11* contenues dans le document FCCC/SBSTA/2006/9.

ANNEXE 4

Information à déclarer

1. Quiconque est visé par le présent avis doit déclarer l'information suivante pour chaque installation qui atteint le seuil de déclaration spécifié à l'annexe 3 :

- la dénomination sociale et le nom commercial (s'il y a lieu) de la société déclarante, et le numéro d'entreprise fédéral (attribué par l'Agence du revenu du Canada) ainsi que son numéro Dun and Bradstreet (D-U-N-S) [s'il y a lieu];
- le nom de l'installation (s'il y a lieu) et l'adresse de son emplacement réel;
- les coordonnées de latitude et de longitude de l'installation, autre qu'un gazoduc;

Tableau 2 : Tableau pour la déclaration de certains GES par catégorie de sources

Gaz	Catégories de sources							
	Combustion stationnaire de combustible	Procédés industriels	Évacuation	Torchage	Émissions fugitives	Transport sur le site	Déchets	Eaux usées
Dioxyde de carbone, sauf les émissions provenant de la combustion de la biomasse, à déclarer séparément, à l'alinéa e)								
Méthane								
Oxyde nitreux								
<i>Total</i>								

(c) in instances where industrial process emissions are produced in combination with emissions from fuel combusted for energy purposes, the person subject to this notice shall report the emissions according to the purpose of the activity: if the purpose of the activity is energy production, the emissions shall be reported as stationary fuel combustion emissions; however, if the purpose of the activity is an industrial process rather than energy production, the emissions shall be reported as industrial process emissions;³

(d) the total quantity in tonnes of direct emissions of sulphur hexafluoride and each hydrofluorocarbon and perfluorocarbon listed on Schedule 1 from industrial processes and industrial product use;

(e) the total quantity in tonnes of CO₂ from biomass combustion; and

(f) the method of estimation used to determine the quantities reported pursuant to paragraphs (a), (b), (d) and (e) chosen from monitoring or direct measurement, mass balance, emission factors, or engineering estimates.

3. CO₂ emissions from biomass decomposition are not to be reported.

4. The reported information is to include a Statement of Certification, signed by an authorized signing officer, indicating that the information submitted is true, accurate and complete.

5. If the reported information is subject to a request for confidentiality pursuant to section 51 of the Act, the person subject to this notice shall identify which information is subject to the request and the reasons for the request in accordance with section 52 of the Act.

c) lorsque les émissions liées aux procédés industriels sont produites conjointement avec les émissions provenant de la combustion de combustibles pour produire de l'énergie, il faut les déclarer dans la catégorie qui correspond au but principal de l'activité. Si le but principal de l'activité est de produire de l'énergie, les émissions doivent être déclarées dans la catégorie des émissions de combustion stationnaire de combustible; cependant, si le but principal de l'activité est le procédé industriel en soi et non la production de l'énergie, alors les émissions doivent être déclarées dans la catégorie des émissions liées aux procédés industriels³;

d) la quantité totale en tonnes métriques des émissions directes d'hexafluorure de soufre, d'hydrofluorocarbures et de perfluorocarbures énumérés à l'annexe 1 qui proviennent des procédés industriels ainsi que des produits industriels utilisés;

e) la quantité totale, en tonnes, de CO₂ provenant de la combustion de la biomasse;

f) la méthode d'estimation ayant servi à déterminer les quantités déclarées conformément aux alinéas a), b), d) et e) choisie parmi les suivantes : surveillance continue ou mesure directe, bilan massique, coefficients d'émission ou calculs techniques.

3. Les émissions de CO₂ provenant de la décomposition de la biomasse ne doivent pas être déclarées.

4. L'information à déclarer doit être accompagnée d'une attestation, signée par un cadre autorisé de la société déclarante, indiquant que l'information présentée est vraie, exacte et complète.

5. Si l'information déclarée fait l'objet d'une demande de confidentialité conformément à l'article 51 de la Loi, la personne visée par le présent avis doit indiquer quelle information fait l'objet de la demande ainsi que les motifs de cette demande conformément à l'article 52 de la Loi.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the notice.)

In March 2004, the Government of Canada initiated a phased approach to the collection of greenhouse gas emissions and related information. This mandatory greenhouse gas reporting program was launched through the publication of the first *Canada Gazette* notice in March 2004, which set out basic reporting requirements. This notice is the eleventh in a series of notices requiring the reporting of greenhouse gas emissions. This program is part of Canada's effort to develop, through a collaborative process with

³ This distinction is in accordance with that provided by the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC). Source: IPCC 2006, *2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories*, prepared by the National Greenhouse Gas Inventories Programme, Eggleston, H. S., L. Buendia, K. Miwa, T. Ngara and K. Tanabe (eds). Published: IGES, Japan, Volumes 2 and 3.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'avis.)

En mars 2004, le gouvernement du Canada a mis sur pied une démarche progressive concernant la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et de l'information connexe. Ce programme de déclaration des gaz à effet de serre obligatoire a été lancé lors de la publication dans la *Gazette du Canada*, en mars 2004, d'un premier avis qui établissait les exigences de base en matière de déclaration. Le présent avis est le onzième d'une série qui exige la déclaration des émissions de gaz à effet de serre. Il s'inscrit dans le cadre

³ Cette distinction correspond à celle donnée par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Source : GIEC 2006, *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, préparé par le Programme pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, Eggleston, H. S., L. Buendia, K. Miwa, T. Ngara et K. Tanabe (éd.). Publication : IGES, Japon, volumes 2 et 3.

provinces and territories, a harmonized and efficient reporting system that will meet the information needs of all levels of government, provide Canadians with reliable and timely information on GHG emissions and support regulatory initiatives.

Reporting requirements on greenhouse gas emissions outlined in this notice are met via Environment Canada's Single Window (EC SW) system that was launched in March 2010. The EC SW system currently collects data for Environment Canada's Greenhouse Gas Emissions Reporting Program and for British Columbia, Alberta, and Ontario, to support provincial GHG reporting regulations; the National Pollutant Release Inventory and its partners and various other partner programs. The EC SW system is currently being considered for GHG reporting by other provinces. The use of a single system for reporting on GHG emissions helps to reduce the reporting burden on industry, and the overall cost to Government. The system requires industry to submit information that is common to multiple jurisdictions once, but also accommodates reporting requirements and thresholds that are jurisdiction specific.

Compliance with the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the "Act") is mandatory pursuant to subsections 272(1) and 272.1(1) of the Act. Amendments to the fine scheme of the Act came into force on June 22, 2012. Subsections 272(2), (3) and (4) and 272.1(2), (3) and (4) of the Act set the penalties for persons who commit an offence under the Act. Offences include failing to comply with an obligation arising from the Act and providing false or misleading information. Penalties for offences can result upon conviction (either summary conviction or indictment) is fines of not more than \$12 million, imprisonment for a term of not more than three years, or both.

The current text of the Act, including the most recent amendments, is available on the Department of Justice's Internet site: <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-15.31/>.

The Act is enforced in accordance with the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999* available at www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=5082BFBE-1. Suspected violations under the Act can be reported to the Enforcement Branch by email at environmental.enforcement@ec.gc.ca.

An electronic copy of this notice is available at the following Internet addresses: www.ec.gc.ca/CEPRegistry/notices or www.ec.gc.ca/ges-ghg.

[41-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2014-66-08-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has

des efforts déployés par le Canada pour créer, par un processus de collaboration avec les provinces et les territoires, un système harmonisé et efficace de déclaration qui répondra aux besoins en information de tous les ordres de gouvernement, présentera aux Canadiens une information fiable et rapide sur les émissions de GES et appuiera les initiatives de réglementation.

Les exigences en matière de déclaration des émissions de gaz à effet de serre, énoncées dans le présent avis, sont satisfaites au moyen du système à guichet unique d'Environnement Canada lancé en mars 2010. Ce système recueille actuellement les données pour le Programme de déclaration des émissions de gaz à effet de serre d'Environnement Canada et pour la Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Ontario afin d'appuyer la réglementation de déclaration provinciale des émissions de GES, l'Inventaire national des rejets de polluants et ses partenaires, ainsi que divers autres programmes partenaires. D'autres provinces envisagent actuellement l'utilisation du système à guichet unique d'Environnement Canada pour la déclaration des GES. L'utilisation d'un seul système pour déclarer les émissions de GES contribue à réduire le fardeau de l'industrie en matière de déclaration et le coût général pour le gouvernement. Le système fait en sorte que l'industrie devra soumettre une fois des renseignements qui s'appliquent à de multiples autorités compétentes, mais il est élargi afin de s'adapter aux exigences et aux seuils de déclaration qui sont propres aux autorités compétentes.

La conformité à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [ci-après appelée la « Loi »] est obligatoire en vertu des paragraphes 272(1) et 272.1(1) de la Loi. Des modifications au régime d'amendes de la Loi sont entrées en vigueur le 22 juin 2012. Les paragraphes 272(2), (3) et (4), et 272.1(2), (3) et (4) de la Loi déterminent les peines applicables aux contrevenants. Les infractions incluent le défaut de se conformer à toute obligation découlant de la Loi ainsi que le fait de fournir des renseignements faux ou trompeurs. L'auteur de l'infraction encourt sur déclaration de culpabilité (soit par procédure sommaire ou mise en accusation) une amende maximale de 12 millions de dollars ou un emprisonnement maximal de trois ans, ou les deux.

La version à jour de la Loi, y compris les dernières modifications, est accessible sur le site Internet du ministère de la Justice à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.31/>.

L'application de la Loi est régie selon la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* accessible à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=5082BFBE-1. Veuillez communiquer avec la Direction générale de l'application de la loi par courriel à environmental.enforcement@ec.gc.ca pour signaler une infraction présumée à la Loi.

Une copie électronique du présent avis est disponible aux adresses Internet suivantes : www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/notices ou www.ec.gc.ca/ges-ghg/Default.asp?lang=Fr&n=1357A041-1.

[41-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2014-66-08-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément au paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de

^a S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2014-66-08-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, September 25, 2014

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment

**ORDER 2014-66-08-02 AMENDING THE
NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

AMENDMENT

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

928-70-1

2720-75-4

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which *Order 2014-66-08-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[41-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2014-87-08-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2014-87-08-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, September 25, 2014

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment

**ORDER 2014-87-08-02 AMENDING THE
NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

AMENDMENT

1. Part I of the *Non-Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

13897-55-7

13897-56-8

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2014-66-08-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 25 septembre 2014

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ

**ARRÊTÉ 2014-66-08-02 MODIFIANT
LA LISTE EXTÉRIEURE**

MODIFICATION

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

928-70-1

2720-75-4

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2014-66-08-01 modifiant la Liste intérieure*.

[41-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2014-87-08-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément aux paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2014-87-08-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 25 septembre 2014

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ

**ARRÊTÉ 2014-87-08-02 MODIFIANT
LA LISTE EXTÉRIEURE**

MODIFICATION

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

13897-55-7

13897-56-8

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ Supplément, *Partie I de la Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

68513-27-9
 68554-99-4
 70693-26-4
 146504-31-6
 1163775-81-2

68513-27-9
 68554-99-4
 70693-26-4
 146504-31-6
 1163775-81-2

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which *Order 2014-87-08-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[41-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of natural gas condensates on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and 68(c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on natural gas condensates pursuant to paragraphs 68(b) and 68(c) or section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas three natural gas condensates (natural gas condensates (petroleum) [CAS RN¹ 64741-47-5], natural gas (petroleum), raw liquid mix [CAS RN 64741-48-6] and natural gas condensates [CAS RN 68919-39-1]) included in the natural gas condensates draft Screening Assessment are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

And whereas it is proposed to conclude that all natural gas condensates meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to recommend to His Excellency the Governor in Council that natural gas condensates be added to Schedule 1 to the Act, and

Notice is furthermore given that the ministers have released a risk management scope document for these substances to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté 2014-87-08-01 modifiant la Liste intérieure.

[41-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable des condensats de gaz naturel inscrits sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable concernant les condensats de gaz naturel réalisée en application des alinéas 68b) et c) ou de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que les trois condensats de gaz naturel (le gaz naturel (pétrole), condensats [NE CAS¹ 64741-47-5], le gaz naturel (pétrole), mélange liquide brut [NE CAS 64741-48-6] et le gaz naturel, condensats [NE CAS 68919-39-1]) inclus dans l'ébauche d'évaluation préalable des condensats de gaz naturel sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'il est proposé de conclure que tous les condensats de gaz naturel satisfont à au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi;

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont l'intention de proposer de recommander à Son Excellence le gouverneur en conseil que les condensats de gaz naturel soient ajoutés à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres ont publié le cadre de gestion des risques pour les condensats de gaz naturel afin d'amorcer les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration d'une approche de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit, à la ministre de l'Environnement, ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement lorsque des renseignements et des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-938-3231 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

DAVID MORIN
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

VIRGINIA POTER
Director General
Chemicals Sector Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

STEVE MCCAULEY
Director General
Energy and Transportation Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

AMANDA JANE PREECE
Director General
Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Draft Screening Assessment
of Natural Gas Condensates

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of natural gas condensates (NGCs), a class of substances that share similarities in source, properties, and use. In this draft Screening Assessment, NGCs are defined as complex combinations of hydrocarbons in a liquid form, primarily separated and/or condensed from natural gas, and consisting of hydrocarbons mostly falling within, but not necessarily spanning, a carbon range of C₂ to C₃₀. In addition, they include all liquids derived from natural gas distillates, except those with predominant hydrocarbon fractions below C₅. NGCs are considered to be of Unknown or Variable composition, Complex reaction products or Biological materials (UVCBs). NGCs were included in the Petroleum Sector Stream Approach (PSSA) because they are related to the petroleum sector and are all complex combinations of hydrocarbons.

During the categorization of the *Domestic Substances List*, the three NGCs bearing Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs) 64741-47-5, 64741-48-6 and 68919-39-1, respectively, were identified as high priorities for action as they were determined to present the “greatest potential” or “intermediate potential” for exposure of individuals in Canada and were considered to present a high hazard to human health. The NGC identified by CAS RN 64741-47-5 also met the ecological categorization criteria. The conclusions of this assessment are considered to cover NGCs as described herein, including the three high priority NGCs.

date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-3231 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de ladite loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
 DAVID MORIN
 Au nom de la ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
 VIRGINIA POTER
 Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de l'énergie et des transports
 STEVE MCCAULEY
 Au nom de la ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
 AMANDA JANE PREECE
 Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable
des condensats de gaz naturel

Conformément aux articles 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable des condensats de gaz naturel, une catégorie de substances qui partagent des similarités en matière de source, de propriétés et d'utilisation. Dans le présent rapport d'évaluation préalable, les condensats de gaz naturel sont définis comme une combinaison complexe d'hydrocarbures qui sont liquides, principalement séparés ou condensés à partir du gaz naturel, et composés d'hydrocarbures contenant essentiellement entre 2 et 30 atomes de carbone, sans pour autant couvrir toute cette plage. En outre, ils comprennent tous les liquides obtenus à partir des distillats de gaz naturel, à l'exception de ceux dont les fractions d'hydrocarbures prédominants comprennent moins de 5 atomes de carbone. Les condensats de gaz naturel font partie de la catégorie des substances de composition inconnue ou variable, des produits de réaction complexes ou des matières biologiques (UVCB). Les condensats de gaz naturel ont été inclus dans l'approche pour le secteur pétrolier (ASP) parce qu'ils sont liés au secteur pétrolier et qu'il s'agit de mélanges complexes d'hydrocarbures.

Lors de la catégorisation de la *Liste intérieure*, on a déterminé qu'une priorité devait être accordée aux trois condensats de gaz naturel portant les numéros d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) 64741-47-5, 64741-48-6 et 68919-39-1, respectivement, car on a estimé que ces substances présentent un risque d'exposition élevé ou intermédiaire pour la population canadienne et que leur risque pour la santé humaine est élevé. Le condensat de gaz naturel portant le NE CAS 64741-47-5 répondait également aux critères de catégorisation écologique. On estime que les conclusions de la présente évaluation couvrent les condensats de gaz naturels tels qu'ils sont décrits ci-après, y compris les trois condensats de gaz naturel à priorité élevée.

NGCs spills data reported to Environment Canada and to Alberta's Energy Resources and Conservation Board were analyzed for the years 2002–2011. NGCs spills data from Alberta were used for the analyses of spill frequency and magnitude, except for spills to marine waters, in which case the Environment Canada data were used. The risk analysis conducted with these data indicates that NGCs may cause harm to soil organisms given the frequency and volume of spills to land (approximately 50 spills per year with a median volume of 500 L). In addition, there are on average 2 spills/year of NGCs to muskeg/stagnant water that may cause harm to aquatic organisms. There was a low frequency of spills to flowing fresh water (less than 1/year) reported; therefore, a risk analysis for flowing fresh water was not performed. There was on average 1 spill per year to marine waters, with average and median spill sizes of approximately 75 L and 2 L, respectively. Given the small size of most spills to marine water, and the low frequency of spills, releases of NGCs have a low likelihood of causing harm to marine species.

Based on the information presented in this screening assessment on the frequency and magnitude of spills, NGCs may cause harm to organisms in areas adjacent to sources of release; however, these releases do not compromise the broader integrity of the environment. It is therefore proposed to conclude that NGCs meet the criteria under paragraph 64(a) of CEPA 1999 as they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. However, it is proposed to conclude that NGCs do not meet the criteria under paragraph 64(b) of CEPA 1999 as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Exposure and hazard information on the three high-priority NGCs, as well as information on NGCs in general, was used for the human health portion of this assessment.

Due to the absence of relevant toxicological studies on NGCs, health effects information on benzene and low boiling point naphthas (LBPNs) [that are similar to NGCs from a physical-chemical perspective] was considered. Benzene, a component of NGCs, has been identified by Health Canada and several international regulatory agencies as a carcinogen, and was added to the *List of Toxic Substances* in Schedule 1 of CEPA 1999. Based on an analysis of the major hydrocarbon constituents of NGCs, benzene was selected as a high-hazard component to characterize potential exposure and risk to the general population from evaporative emissions of NGCs.

The potential for general population exposure to NGCs was evaluated by considering data on the handling/transportation of the substances bearing CAS RNs 64741-47-5, 64741-48-6 and 68919-39-1 and on evaporative emissions from bulk NGC storage facilities. For non-cancer endpoints, margins of exposure (MOEs) for short-term inhalation exposure to evaporative emissions of NGCs in the vicinity of rail loading/unloading sites are considered

Les données sur les déversements de condensats de gaz naturel transmises à Environnement Canada et à l'Energy Resources Conservation Board de l'Alberta ont été analysées pour les années 2002 à 2011. Les données sur les déversements de condensats de gaz naturel de l'Alberta ont été utilisées pour analyser la fréquence et l'ampleur des déversements, à l'exception des déversements en milieu marin, pour lesquels les données d'Environnement Canada ont été utilisées. Les analyses des risques réalisées grâce à ces données laissent entendre que les condensats de gaz naturel peuvent être nocifs pour les organismes vivant dans le sol, compte tenu de la fréquence et du volume des déversements dans les milieux terrestres (environ 50 déversements par année, avec un volume moyen de 500 L). De plus, on observe en moyenne deux déversements de condensats de gaz naturel par année dans les fondrières de mousse/eaux stagnantes qui pourraient être nocifs pour les organismes aquatiques. Les déversements déclarés dans les plans d'eau douce sont rares (moins de un par année). Par conséquent, aucune analyse de risques n'a été réalisée pour ce milieu. Il y avait en moyenne un déversement par an en milieu marin, avec des tailles moyennes et médianes de 75 L et de 2 L, respectivement. Compte tenu de la taille réduite de la plupart des déversements en milieu marin et de la fréquence réduite des déversements, la probabilité que les rejets de condensats de gaz naturel aient des effets nocifs sur les espèces marines est faible.

À la lumière des renseignements présentés dans cette évaluation préalable concernant la fréquence et l'ampleur des déversements, les condensats de gaz naturel peuvent causer des effets nocifs aux organismes vivant dans des zones adjacentes à des sources de rejet; toutefois, ces rejets ne compromettent pas l'intégrité de l'environnement dans son ensemble. Par conséquent, il est proposé de conclure que les condensats de gaz naturel satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], car ils pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Toutefois, on propose de conclure que ces substances ne répondent pas aux critères énoncés à l'alinéa 64b) de la LCPE (1999), car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Les renseignements sur l'exposition et les dangers concernant les trois condensats à priorité élevée, ainsi que les renseignements sur les condensats de gaz naturel en général, sont utilisés pour la partie sur la santé humaine de la présente évaluation.

En raison de l'absence d'études toxicologiques pertinentes sur les condensats de gaz naturel, on a utilisé des renseignements sur les effets sur la santé du benzène et des naphthes à faible point d'ébullition (qui ont des propriétés physiques et chimiques proches de celles des condensats de gaz naturel). De plus, le benzène, un constituant des condensats de gaz naturel, a été désigné par Santé Canada et plusieurs organismes de réglementation internationaux comme un cancérigène et a été ajouté à la *Liste des substances toxiques* de l'annexe 1 de la LCPE (1999). D'après une analyse des principaux hydrocarbures entrant dans la composition des condensats de gaz naturel, le benzène a été choisi comme un composant très dangereux pour caractériser le risque potentiel et l'exposition potentielle de la population générale provenant des émissions par évaporation des condensats de gaz naturel.

Le potentiel d'exposition de la population générale aux condensats de gaz naturel a été évalué en tenant compte des données sur la manipulation et le transport des substances portant les NE CAS 64741-47-5, 64741-48-6 et 68919-39-1 et sur les émissions par évaporation issues des installations d'entreposage en vrac de condensats de gaz naturel. Pour les paramètres non cancérigènes, les marges d'exposition par inhalation à court terme aux

potentially inadequate to address uncertainties related to health effects and exposure. For cancer endpoints, MOEs based on upper-bounding estimates of long-term inhalation exposure to evaporative emissions of NGCs in the vicinity of high-volume rail or truck loading/unloading sites, as well as in the vicinity of NGC storage facilities, are considered potentially inadequate to address uncertainties related to health effects and exposure.

Based on the information presented in this Screening Assessment, it is proposed to conclude that NGCs meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA 1999 as they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is therefore proposed to conclude that NGCs meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment as well as the risk management scope document for these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[41-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of two liquefied petroleum gases — Petroleum gases, liquefied, CAS¹ RN 68476-85-7, and Petroleum gases, liquefied, sweetened, CAS RN 68476-86-8 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Petroleum gases, liquefied and Petroleum gases, liquefied, sweetened are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on these liquefied petroleum gases, a subset of petroleum and refinery gases, pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that these liquefied petroleum gases meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to recommend to His Excellency the Governor in Council that these liquefied petroleum gases be added to Schedule 1 to the Act, and

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

émissions par évaporation de condensats de gaz naturel à proximité des sites de chargement/déchargement de trains sont considérées comme potentiellement insuffisantes pour traiter les incertitudes associées aux effets sur la santé et à l'exposition. Pour les paramètres cancérigènes, les marges d'exposition fondées sur les valeurs estimatives de la limite supérieure des expositions par inhalation à long terme aux émissions par évaporation de condensats de gaz naturel à proximité des sites de chargement/déchargement à volume élevé de trains ou de camions ainsi qu'à proximité des installations de stockage des condensats de gaz naturel sont considérées comme potentiellement insuffisantes pour traiter les incertitudes associées aux effets sur la santé et à l'exposition.

Sur la base des renseignements présentés dans la présente évaluation préalable, il est proposé de conclure que les condensats de gaz naturel sont des substances qui satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car ils pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que les condensats de gaz naturel satisfont à un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable et le cadre de gestion des risques proposé pour ces substances sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[41-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable de deux gaz de pétrole liquéfiés — gaz de pétrole liquéfiés, NE CAS¹ 68476-85-7, et gaz de pétrole liquéfiés et adoucis, NE CAS 68476-86-8 — inscrits sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que les gaz de pétrole liquéfiés et les gaz de pétrole liquéfiés et adoucis sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable concernant ces gaz de pétrole liquéfiés, un sous-ensemble de gaz de pétrole et de raffinerie, réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces gaz de pétrole liquéfiés satisfont à au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont l'intention de proposer de recommander à Son Excellence le gouverneur en conseil que ces gaz de pétrole liquéfiés soient ajoutés à l'annexe 1 de la Loi.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement lorsque des renseignements et des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Notice is furthermore given that the ministers have released a risk management scope document for these liquefied petroleum gases to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-938-3231 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

DAVID MORIN
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

VIRGINIA POTER
Director General
Chemicals Sector Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

STEVE MCCAULEY
Director General
Energy and Transportation Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

AMANDA JANE PREECE
Director General
Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Draft Screening Assessment of Two Liquefied Petroleum Gases (Stream 4 Petroleum and Refinery Gases)

The Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of the following liquefied petroleum gases (LPGs):

CAS RN	<i>Domestic Substances List name</i>
68476-85-7	Petroleum gases, liquefied
68476-86-8	Petroleum gases, liquefied, sweetened

These substances were identified as high priorities for action during the categorization of substances on the *Domestic Substances List (DSL)*, as they were determined to present the greatest potential or intermediate potential for exposure of individuals in Canada and were considered to present a high hazard to human health. These substances met the categorization criteria for persistence but did not meet the criteria for bioaccumulation or inherent toxicity to aquatic organisms. These substances were included in the Petroleum Sector Stream Approach (PSSA) because they are

Avis est de plus donné que les ministres ont publié le cadre de gestion des risques pour ces gaz de pétrole liquéfiés afin d'amorcer les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration d'une approche de gestion des risques.

Période de commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit, à la ministre de l'Environnement, ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et doivent être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-3231 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de ladite loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
 DAVID MORIN
 Au nom de la ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
 VIRGINIA POTER
 Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de l'énergie et des transports
 STEVE MCCAULEY
 Au nom de la ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
 AMANDA JANE PREECE
 Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de deux gaz de pétrole liquéfiés (gaz de pétrole et de raffinerie du groupe 4)

La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable des gaz de pétrole liquéfiés suivants :

NE CAS	Nom dans la <i>Liste intérieure</i>
68476-85-7	Gaz de pétrole liquéfiés
68476-86-8	Gaz de pétrole liquéfiés et adoucis

Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de ces substances dans le cadre de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*, car on estime que ces substances présentent le plus fort risque d'exposition ou un risque d'exposition intermédiaire pour la population canadienne et que leur risque pour la santé humaine est élevé. Ces substances satisfont aux critères de la catégorisation relatifs à la persistance, mais ne répondent pas à ceux de la bioaccumulation ou de la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. Ces substances ont été incluses dans

related to the petroleum sector and are complex combinations of hydrocarbons.

LPGs are produced at petroleum facilities (i.e. refineries or natural gas processing facilities) and are a category of light, predominantly saturated, hydrocarbons (C₃-C₄). LPGs from refineries may contain unsaturated hydrocarbons, such as propene and butenes. LPGs are similar in composition to site-restricted (PSSA Stream 1) and industry-restricted (PSSA Stream 2) petroleum and refinery gases. Petroleum and refinery gases, including LPGs, are considered to be of Unknown or Variable composition. Complex reaction products or Biological materials (UVCBs). The composition of LPGs varies depending on the sources (e.g. natural gas, crude oil), as well as process operating conditions and processing units used. In order to predict the overall behaviour of these complex substances for the purposes of assessing the potential for ecological effects, representative structures have been selected from each chemical class in the substances.

LPGs are used primarily as domestic and industrial fuels, as feedstocks, and as aerosol propellants in products available to consumers. It has been recognized that, given the physical and chemical properties of these substances (i.e. gases with high vapour pressures), releases of LPGs into the atmosphere can occur.

Based on the available information, exposure to LPGs is considered to be mainly through inhalation. Considering the low acute toxicity of the components of LPGs to small mammals via inhalation, there is a low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from LPGs. It is proposed to conclude that these two LPGs (CAS RNs 68476-85-7 and 68476-86-8) do not meet the criteria under paragraphs 64(a) and (b) of CEPA 1999, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

A critical human health effect for the initial categorization of these two LPGs was carcinogenicity, as the European Union has identified petroleum and refinery gases containing 1,3-butadiene at concentrations equal to or greater than 0.1% by weight as carcinogens. 1,3-Butadiene has been identified by Health Canada and several international regulatory agencies as a carcinogen and was added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. 1,3-Butadiene was found to be a multi-site carcinogen in rodents, increasing the incidence of tumours at all inhalation concentrations tested. 1,3-Butadiene also exhibits genotoxicity *in vitro* and *in vivo*, and a plausible mode of action for induction of tumours involves direct interaction with genetic material.

Based on available information, 1,3-butadiene is considered to be present in these two LPGs. Therefore, consistent with the approach used to assess the site-restricted (Stream 1) and industry-restricted (Stream 2) petroleum and refinery gases, 1,3-butadiene was selected as a high-hazard component to characterize the potential exposure to the general population. It is recognized that emissions of these two LPGs at petroleum facilities will contribute to a

l'approche pour le secteur pétrolier parce qu'elles sont liées au secteur pétrolier et qu'il s'agit de mélanges complexes d'hydrocarbures.

Les gaz de pétrole liquéfiés sont produits dans des installations pétrolières (c'est-à-dire les raffineries ou les installations de traitement du gaz naturel) et appartiennent à une catégorie d'hydrocarbures (C₃-C₄) légers et principalement saturés. Les gaz de pétrole liquéfiés issus des raffineries peuvent contenir des hydrocarbures insaturés, comme le propène et les butènes. La composition des gaz de pétrole liquéfiés est semblable à celle des gaz de pétrole et de raffinerie restreints aux installations (approche pour le secteur pétrolier, groupe 1) et restreints aux industries (approche pour le secteur pétrolier, groupe 2). Les gaz de pétrole et de raffinerie, notamment les gaz de pétrole liquéfiés, sont considérés comme des substances de composition inconnue ou variable, des produits de réaction complexes ou des matières biologiques (UVCB). La composition des gaz de pétrole liquéfiés varie en fonction des sources (par exemple gaz naturel, pétrole brut), ainsi que des conditions du processus de transformation et des unités de traitement utilisées. Des structures représentatives de chaque classe chimique des substances ont été choisies afin de prévoir le comportement général de ces substances complexes et d'évaluer les effets potentiels sur l'environnement.

Les gaz de pétrole liquéfiés sont principalement utilisés comme combustibles domestiques et industriels, comme matières premières et comme propulseurs d'aérosol dans des produits offerts aux consommateurs. Il a été reconnu que, compte tenu des propriétés physiques et chimiques de ces substances (c'est-à-dire des gaz à forte pression de vapeur), les rejets de gaz de pétrole liquéfiés dans l'atmosphère sont possibles.

D'après les renseignements disponibles, l'exposition aux gaz de pétrole liquéfiés serait principalement par inhalation. Étant donné la faible toxicité aiguë des composants des gaz de pétrole liquéfiés pour les petits mammifères en cas d'inhalation, les gaz de pétrole liquéfiés représentent un faible risque d'effets nocifs pour les organismes et pour l'intégrité globale de l'environnement. Il est proposé de conclure que ces deux gaz de pétrole liquéfiés (NE CAS 68476-85-7 et 68476-86-8) ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE (1999), puisqu'ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

La catégorisation initiale de ces deux gaz de pétrole liquéfiés s'explique par un effet grave sur la santé humaine, le pouvoir cancérogène. L'Union européenne a en effet établi que les gaz de pétrole et de raffinerie contenant du 1,3-butadiène à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids étaient cancérogènes. Le 1,3-butadiène a été désigné par Santé Canada et plusieurs organismes de réglementation internationaux comme une substance cancérogène et a été ajouté à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999). On a observé que le 1,3-butadiène était un cancérogène multisite chez les rongeurs, responsable de l'augmentation des cas de tumeurs à toutes les concentrations testées par voie respiratoire. Selon les résultats des essais *in vitro* et *in vivo*, le 1,3-butadiène s'est également révélé génotoxique, et la plausibilité de son mode d'action dans l'induction de tumeurs implique une interaction directe avec le matériel génétique.

D'après les renseignements disponibles, le 1,3-butadiène est considéré comme présent dans ces deux gaz de pétrole liquéfiés. Par conséquent, et conformément à l'approche utilisée pour évaluer les gaz de pétrole et de raffinerie restreints aux installations (groupe 1) et restreints aux industries (groupe 2), le 1,3-butadiène a été choisi comme un composant très dangereux afin de définir l'exposition potentielle de la population générale. Il est reconnu

portion of the previously estimated releases of Stream 1 petroleum and refinery gases. In that assessment, it was determined that margins between high-end estimates of exposure to 1,3-butadiene and estimates of cancer potency for inhalation exposure to 1,3-butadiene are considered potentially inadequate to address uncertainties related to health effects and exposure.

The general population living in the vicinity of LPG cylinder tank filling stations or LPG vehicle refuelling stations may also be exposed to LPGs. Margins of exposure were therefore derived based on potential long-term inhalation exposure to 1,3-butadiene arising from LPG releases during the fuel transfer process and are considered adequate to address uncertainties related to health effects and exposure.

The general population may also be exposed to LPGs through various aerosol products available in the Canadian marketplace that use LPGs as propellants. For the characterization of risk of potential long-term inhalation exposure to aerosol products containing LPGs, a margin of exposure was derived based on 1,3-butadiene indoor air levels in non-smoking homes located in three Canadian cities. Compared with the cancer potency of 1,3-butadiene, the margin of exposure is considered adequate to address uncertainties related to health effects and exposure. This approach is considered conservative, as multiple sources likely contribute to indoor air levels of 1,3-butadiene.

Based on the contribution of these two LPGs to overall petroleum facility emissions, it is proposed to conclude that these two LPGs (CAS RNs 68476-85-7 and 68476-86-8) meet the criteria in paragraph 64(c) of CEPA 1999, as they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that these two LPGs (CAS RNs 68476-85-7 and 68476-86-8) meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment as well as the risk management scope document for these substances are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[41-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of five diarylide yellow pigments specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas three of the five diarylide yellow pigments identified in the annex below are substances on the *Domestic Substances List*

que les émissions de ces deux gaz de pétrole liquéfiés au niveau des installations pétrolières contribuent à une partie des rejets précédemment attribués aux gaz de pétrole et de raffinerie du groupe 1. Dans cette évaluation, il a été déterminé que les marges entre les estimations de la limite supérieure d'exposition au 1,3-butadiène et les estimations du potentiel cancérigène établies pour l'exposition au 1,3-butadiène par inhalation sont considérées comme potentiellement inadéquates pour tenir compte des incertitudes relatives aux effets sur la santé et à l'exposition.

La population générale vivant à proximité de stations d'approvisionnement de réservoirs cylindriques de gaz de pétrole liquéfiés ou de stations de ravitaillement des véhicules en gaz de pétrole liquéfiés peut également être exposée à des gaz de pétrole liquéfiés. Des marges d'exposition ont ainsi été déduites d'après le potentiel d'exposition par inhalation à long terme au 1,3-butadiène entraîné par les rejets de gaz de pétrole liquéfiés pendant le processus de transfert du carburant et sont considérées comme adéquates pour aborder les incertitudes liées aux effets sur la santé et à l'exposition.

La population générale peut également être exposée aux gaz de pétrole liquéfiés par l'intermédiaire de divers produits aérosols disponibles sur le marché canadien qui utilisent les gaz de pétrole liquéfiés comme propulseurs. Pour caractériser un risque potentiel d'exposition à long terme par inhalation à des produits aérosols contenant des gaz de pétrole liquéfiés, une marge d'exposition a été déduite d'après les concentrations dans l'air intérieur de 1,3-butadiène dans des ménages non-fumeurs dans trois villes canadiennes. Par rapport au potentiel cancérigène du 1,3-butadiène, la marge d'exposition est considérée comme adéquate afin d'aborder les incertitudes liées aux effets sur la santé et à l'exposition. Cette approche est considérée comme prudente, puisque plusieurs sources contribuent probablement aux concentrations dans l'air intérieur de 1,3-butadiène.

D'après la contribution de ces deux gaz de pétrole liquéfiés aux émissions globales des installations pétrolières, il est proposé de conclure que ces deux gaz de pétrole liquéfiés (NE CAS 68476-85-7 et 68476-86-8) satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car ils pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que ces deux gaz de pétrole liquéfiés (NE CAS 68476-85-7 et 68476-86-8) satisfont à un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable et le cadre de gestion des risques proposé pour ces substances sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[41-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable de cinq pigments jaunes diarylides inscrits sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que trois des cinq pigments jaunes diarylides figurant à l'annexe du présent avis sont des substances inscrites sur la *Liste*

identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas one of the substances, the substance bearing CAS RN¹ 78952-70-2, is currently subject to the significant new activity provisions under subsection 81(3) of the Act;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on the five substances, pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act for CAS RN 5567-15-7 (Pigment Yellow 83) and CAS RN 90268-24-9 (Pigment Yellow 176) and pursuant to section 74 of the Act for CAS RN 6358-85-6 (Pigment Yellow 12), CAS RN 5102-83-0 (Pigment Yellow 13), and CAS RN 78952-70-2 (CPAOBP), is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the five substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on Pigment Yellow 83 and Pigment Yellow 176 at this time,

Notice is further given that the ministers propose to take no further action on Pigment Yellow 12, Pigment Yellow 13, and CPAOBP at this time under section 77 of the Act, and

Notice is further given that, pursuant to subsection 87(3) of the Act, the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* such that CPAOBP is no longer subject to the significant new activity provisions under subsection 81(3) of the Act.

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment
RONA AMBROSE
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of
Five Diarylide Yellow Pigments

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment on five structurally related diarylide yellow pigments. These substances constitute a subgroup of the Aromatic Azo and Benzidine-based Substance Grouping being assessed as part of the Substance Groupings Initiative of the Government of Canada's Chemicals Management Plan based on structural similarity and applications. Substances in this grouping were identified as priorities for assessment as they met the categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA 1999 and/or were considered a priority based on other human health concerns.

The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN), *Domestic Substances List* (DSL) name, Colour Index (C.I.) generic name, and chemical acronym of the five substances are presented in the following table.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

intérieure qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une de ces substances, la substance portant le NE CAS¹ 78952-70-2, est par les présentes assujettie aux dispositions relatives à une nouvelle activité en vertu du paragraphe 81(3) de la Loi;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable de ces cinq substances, réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la Loi pour le NE CAS 5567-15-7 (Pigment Yellow 83) et le NE CAS 90268-24-9 (Pigment Yellow 176) et réalisée en application de l'article 74 de la Loi pour le NE CAS 6358-85-6 (Pigment Yellow 12), le NE CAS 5102-83-0 (Pigment Yellow 13) et le NE CAS 78952-70-2 (CPAOBP), est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que ces cinq substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) entendent ne rien faire pour le moment à l'égard du Pigment Yellow 83 et du Pigment Yellow 176.

Avis est de plus donné que les ministres entendent ne rien faire pour le moment en application de l'article 77 de la Loi à l'égard du Pigment Yellow 12, du Pigment Yellow 13 et du CPAOBP.

Avis est de plus donné que la ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi, afin que le CPAOBP ne soit plus sujet aux dispositions relatives à une nouvelle activité en vertu du paragraphe 81(3) de la Loi.

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ
La ministre de la Santé
RONA AMBROSE

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de
cinq pigments jaunes diarylides

Conformément aux articles 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable de cinq pigments jaunes diarylides similaires sur le plan structural. Ces substances constituent un sous-groupe du groupe des substances aromatiques azoïques et à base de benzidine évaluées dans le cadre de l'Initiative des groupes de substances du Plan de gestion des produits chimiques du gouvernement du Canada d'après leur similarité structurale et leurs applications. Ces substances figurent parmi celles qui ont été jugées prioritaires pour une évaluation, car elles répondaient aux critères de catégorisation en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE (1999) ou étaient considérées comme prioritaires en raison d'autres préoccupations relatives à la santé humaine.

Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS), le nom figurant dans la *Liste intérieure*, le nom générique figurant dans le Colour Index ainsi que l'acronyme des cinq substances sont présentés dans le tableau suivant.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement lorsque des renseignements et des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Identity of five diarylide yellow pigments in the Aromatic Azo and Benzidine-based Substance Grouping

Identité des cinq pigments jaunes diarylides du groupe des substances azoïques aromatiques et à base de benzidine

CAS RN	DSL name	C.I. generic name	Chemical acronym
5102-83-0	Butanamide, 2,2'-[(3,3'-dichloro[1,1'-biphenyl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[N-(2,4-diméthylphényl)-3-oxo-	Pigment Yellow 13	PY13
5567-15-7 ^a	Butanamide, 2,2'-[(3,3'-dichloro[1,1'-biphenyl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[N-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-3-oxo-	Pigment Yellow 83	PY83
6358-85-6	Butanamide, 2,2'-[(3,3'-dichloro[1,1'-biphenyl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[3-oxo-N-phenyl-	Pigment Yellow 12	PY12
78952-70-2	Butanamide, 2-[[[3,3'-dichloro-4'-[[1-[[[2-chlorophényl]amino]carbonyl]-2-oxopropyl]azo][1,1'-biphenyl]-4-yl]azo]-N-(2,4-diméthylphényl)-3-oxo-	N/A	CPAOBP
90268-24-9 ^a	Pigment Yellow 176	Pigment Yellow 176	PY176

Abbreviation: N/A, not available.

^a These substances were not identified under subsection 73(1) of CEPA 1999 but were included in this assessment as they were considered priorities based on other human health concerns.

These five diarylide yellow pigments do not occur naturally in the environment. Four of the five substances have been reported as manufactured in Canada and/or imported for use in industrial activities. Some of the substances are also present in consumer products and cosmetics. No data on measured concentrations in the Canadian environment (or in other countries) have been identified for any of these substances.

Environment

Diarylide yellow pigments exist principally as particles in the nanometre or low micrometre size range, and the pigment powder is typically composed of primary particles (i.e. the crystal lattice of a pigment), aggregates and agglomerates. These pigments have very low solubility in both water (generally in the low micrograms per litre range) and in octanol (below 1 mg/L); because of this, it was proposed that a quotient of the molar solute concentrations in octanol and in water (S_{oct}/S_w) would reasonably represent the octanol-water partition coefficients (K_{ow}) for these pigments. The physical and chemical properties and the particulate nature of these substances suggest that soil and sediments would be the two major environmental media to which diarylide yellow pigments partition.

Experimental data indicate that under aerobic conditions, diarylide yellow pigments are expected to degrade slowly in water, soil and sediments.

Diarylide yellow pigments are not expected to bioaccumulate given their physical and chemical properties (i.e. based on the particulate character of these substances, their very low solubility in both water and octanol, and the high weight and large size of molecules of these substances).

Due to the limited bioavailability of diarylide yellow pigments, no effects were found at the concentration of 1 000 mg/kg soil or

NE CAS	Nom dans la Liste intérieure	Nom dans le Colour Index	Acronyme de la substance
5102-83-0	2,2'-[(3,3'-Dichloro[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl]bis(azo)]bis[N-(2,4-diméthylphényl)-3-oxobutyramide]	Pigment Yellow 13	PY13
5567-15-7 ^a	2,2'-[(3,3'-Dichloro[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl]bis(azo)]bis[[N-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-3-oxobutyramide]	Pigment Yellow 83	PY83
6358-85-6	2,2'-[(3,3'-Dichloro[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[3-oxo-N-phénylbutyramide]	Pigment Yellow 12	PY12
78952-70-2	2-{[3,3'-Dichloro-4'-[1-(<i>o</i> -chlorocarbaniloyl)acétonylazo]biphényl-4-ylazo]-2',4'-diméthyl-3-oxobutyranilide	s.o.	CPAOBP
90268-24-9 ^a	2,2'-[(3,3'-Dichlorobiphényl-4,4'-ylène)bis(azo)-3,3'-dioxodibutyramide, dérivés <i>N,N'</i> -bis(4-chloro-2,5-diméthoxyphénylés et 2,4-xylylés) mixtes	Pigment Yellow 176	PY176

Abréviation : s.o., sans objet.

^a Ces substances n'ont pas été déterminées en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE (1999), mais ont été incluses dans cette évaluation, car elles ont été désignées comme étant prioritaires en raison d'autres préoccupations relatives à la santé humaine.

Les cinq pigments jaunes diarylides ne sont pas produits de façon naturelle dans l'environnement. Selon les renseignements déclarés, quatre des cinq substances sont fabriquées au Canada ou y sont importées aux fins d'utilisation dans des activités industrielles. Certaines de ces substances se trouvent également dans des produits de consommation et des cosmétiques. Aucune donnée sur les concentrations mesurées dans l'environnement au Canada (ou dans d'autres pays) n'a été relevée pour l'une de ces substances.

Environnement

Les pigments jaunes diarylides se présentent principalement sous forme de particules à l'échelle nanométrique ou à celle de quelques micromètres, et la poudre pigmentaire est composée habituellement de particules primaires (c'est-à-dire le réseau cristallin d'un pigment), d'agrégats et d'agglomérats. Les pigments ont une solubilité très faible dans l'eau (généralement de l'ordre des microgrammes par litre) et dans l'octanol (moins de 1 mg/L). De ce fait, il a été proposé que le quotient des concentrations molaires de soluté dans l'octanol et dans l'eau (S_{oct}/S_e) représente raisonnablement le coefficient de partage octanol-eau (K_{oc}) de ces pigments. Les propriétés physiques et chimiques et la nature particulaire des pigments jaunes diarylides laissent entendre que le sol et les sédiments devraient être les deux principaux milieux naturels où peuvent se répartir ces pigments.

Par ailleurs, des données expérimentales indiquent qu'en conditions aérobies, les pigments jaunes diarylides devraient être persistants dans l'eau, le sol et les sédiments.

Les pigments jaunes diarylides ne devraient pas être bioaccumulables compte tenu de leurs propriétés physico-chimiques (c'est-à-dire en se basant sur la nature particulaire de ces substances, sur leur très faible solubilité dans l'eau et l'octanol, et sur leur masse élevée et la grande taille de leurs molécules).

En raison de la biodisponibilité limitée des pigments jaunes diarylides, aucun effet n'a été observé dans les études de toxicité

sediment (dry weight) in chronic soil and sediment toxicity studies. These pigments also showed no effect at saturation in acute and chronic aquatic ecotoxicity studies in which solvents were not used. Based on these studies, diarylide yellow pigments are not expected to be harmful to aquatic, soil-dwelling or sediment-dwelling organisms at low concentrations.

To evaluate potential exposures to diarylide yellow pigments in the environment, predicted environmental concentrations (PEC) were estimated. An industrial release scenario was chosen to evaluate the potential exposure to these substances. Predicted no-effect concentration (PNEC) values for each relevant environmental compartment (soil, sediment and water) were calculated based on the experimental critical toxicity values. Calculated risk quotient (PEC/PNEC) values were much lower than 1 for each environmental compartment (soil, sediment and water), indicating that harm to organisms in these media is not expected.

Considering all available lines of evidence presented in this Screening Assessment, there is a low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from the diarylide yellow pigments evaluated in this assessment. It is concluded that these diarylide yellow pigments do not meet the criteria under paragraph 64(a) or 64(b) of CEPA 1999, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Human health

For the human health assessment, exposure of the general population of Canada to these diarylide yellow pigments from environmental media is not expected to be significant, while potential exposure by dermal, oral, and inhalation routes may occur from the use of these substances in consumer products and cosmetics. These substances are expected to exhibit low to negligible absorption and low toxicity. The margins between the estimates of exposure from the use of consumer products and cosmetics and conservative effect levels are considered adequate to address uncertainties in the exposure and health effects databases.

Based on the information presented in this Screening Assessment, it is concluded that the diarylide yellow pigments evaluated in this assessment do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA 1999, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Overall conclusion

It is concluded that the five diarylide yellow pigments evaluated in this assessment do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The current Screening Assessment concludes that CPAOBP does not meet the categorization criteria for bioaccumulation or inherent toxicity as was previously determined in the final Screening Assessment of 145 substances that are persistent, bioaccumulative and inherently toxic (including CPAOBP) published in April 2008. Consequently, Environment Canada, in collaboration with Health Canada, intends to amend the *Domestic Substances List*, pursuant to subsection 87(3) of CEPA 1999, to indicate that

chronique dans le sol et les sédiments à la concentration de 1 000 mg/kg de sol ou de sédiments (poids sec). Ces pigments n'ont aussi entraîné aucun effet à la concentration de saturation dans les études d'écotoxicité aiguë et chronique en milieu aquatique, où aucun solvant n'a été utilisé. Ces études ont permis de conclure que les pigments jaunes diarylides ne devraient pas être nocifs à de faibles concentrations pour les organismes vivant dans l'eau, le sol ou les sédiments.

Afin d'évaluer l'exposition potentielle aux pigments jaunes diarylides dans l'environnement, les concentrations environnementales estimées (CEE) ont été calculées et un scénario de rejets industriels a été choisi. Les valeurs de la concentration estimée sans effet (CESE) pour chaque milieu naturel (sol, sédiments et eau) ont été calculées d'après les données expérimentales sur des valeurs critiques de toxicité. Les valeurs du quotient de risque calculées (CEE/CESE) étaient nettement inférieures à 1 pour chaque milieu naturel (sol, sédiments et eau), ce qui indique que les organismes vivant dans ces milieux ne devraient subir aucun effet nocif.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente évaluation préalable, les pigments jaunes diarylides évalués dans cette évaluation présentent un faible risque d'effets nocifs sur les organismes et sur l'intégrité globale de l'environnement. On conclut que ces pigments jaunes diarylides ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE (1999), car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Santé humaine

En ce qui concerne l'évaluation des risques pour la santé humaine, l'exposition de la population générale du Canada à ces pigments jaunes diarylides dans les milieux naturels ne devrait pas être importante, et l'exposition potentielle par les voies orale et cutanée ainsi que par inhalation serait attribuable à l'utilisation de ces substances dans des produits de consommation et des cosmétiques. Ces substances devraient présenter un taux d'absorption de faible à négligeable et une faible toxicité. Les marges entre l'estimation de l'exposition attribuable à l'utilisation des produits de consommation et des cosmétiques et les valeurs prudentes de concentration donnant lieu à des effets sont jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes liées aux bases de données concernant l'exposition et les effets sur la santé.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente évaluation préalable, on conclut que les pigments jaunes diarylides évalués dans cette évaluation ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale

On conclut que les cinq pigments jaunes diarylides évalués dans cette évaluation ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

La présente évaluation préalable conclut que le CPAOBP ne satisfait pas aux critères de catégorisation en ce qui a trait à la bioaccumulation ou à la toxicité intrinsèque comme il a été préalablement indiqué dans l'évaluation préalable finale de 145 substances persistantes, bioaccumulables et intrinsèquement toxiques, y compris le CPAOBP, publiée en avril 2008. Conséquemment, Environnement Canada, en collaboration avec Santé Canada, a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3)

CPAOBP is no longer subject to the significant new activities provisions under subsection 81(3) of the Act.

The Screening Assessment for these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[41-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

TOBACCO ACT

Notice of proposed order to amend the schedule to the Tobacco Act

This notice offers interested parties the opportunity to provide comments on proposed amendments to the schedule of prohibited additives found in the *Tobacco Act*. These amendments would further restrict the use of additives, including flavouring additives that are used to market cigars that appeal to youth.

Background

Tobacco use is the leading preventable cause of death and disease in Canada; it is responsible for more than 37 000 deaths each year. Direct health care costs are estimated at \$4.4 billion annually, and the total burden to the economy, including indirect costs (e.g. lost wages, productivity), is estimated at \$17 billion per year.

Among Canadians who have ever smoked a whole cigarette, 90% did so by the age of 20 and, of those, more than three quarters went on to become regular smokers at some point in their lifetime. Preventing youth from smoking will contribute to lower prevalence rates over time, including among young adults (ages 20 to 24), who have the highest rate of smoking in Canada.

In 2008, Prime Minister Harper committed to cracking down on the marketing of flavoured tobacco products, like cigarillos, aimed at youth. Prior to 2008, flavoured little cigars (cigars similar in size and in other characteristics to cigarettes) were becoming increasingly popular with youth. In order to limit the tobacco industry's marketing of such products to youth, the Government of Canada introduced the *Cracking Down on Tobacco Marketing Aimed at Youth Act* in 2009. Its coming into force amended the *Tobacco Act* to block tobacco marketing aimed at youth. The legislation ended the sale of single little cigars and blunt wraps to make them less affordable to youth. In addition, the Act banned flavours that were enticing to young people through a schedule which sets out the additives, including flavouring additives other than menthol, prohibited from use in relation to the manufacture and sale of cigarettes, little cigars and blunt wraps. The schedule can be viewed at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/T-11.5/page-16.html#h-22>.

With the coming into force of the amendments in 2010, Canada became the first country in the world to prevent the use of additives that contributed to making tobacco products more appealing to youth.

The Canadian Tobacco Use Monitoring Survey (CTUMS) shows that the use of flavoured tobacco products by youth has decreased since the Government passed the *Cracking Down on Tobacco Marketing Aimed at Youth Act*. According to the 2012 CTUMS, 5% of

de la LCPE (1999) pour indiquer que le CPAOBP n'est plus sujet aux dispositions relatives aux nouvelles activités en vertu du paragraphe 81(3) de la Loi.

L'évaluation préalable de ces substances est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[41-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LE TABAC

Avis de projet de décret visant à modifier l'annexe de la Loi sur le tabac

Le présent avis vise à donner l'occasion aux parties intéressées de fournir des commentaires sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'annexe de la *Loi sur le tabac* portant sur les additifs interdits. Ces modifications limiteraient davantage l'utilisation d'additifs, notamment les additifs aromatisants liés à la commercialisation de cigares attrayants pour les jeunes.

Contexte

Le tabagisme est la première cause de maladies et de décès évitables au Canada : il est responsable de plus de 37 000 décès chaque année. Selon les estimations, le Canada dépense 4,4 milliards de dollars chaque année pour couvrir les coûts directs des soins de santé rattachés au tabagisme, et le fardeau total pour l'économie, y compris les coûts indirects (par exemple les pertes de revenu et de productivité), est estimé à 17 milliards de dollars par année.

Quatre-vingt-dix pour cent des Canadiens qui ont déjà fumé une cigarette entière l'ont fait avant d'avoir 20 ans, et, de ce nombre, plus des trois quarts sont devenus des fumeurs réguliers à un moment de leur vie. La prévention du tabagisme chez les jeunes contribuera à réduire les taux de prévalence au fil du temps, y compris chez les jeunes adultes (de 20 à 24 ans), qui ont le taux de tabagisme le plus élevé au Canada.

En 2008, le premier ministre Harper s'était engagé à contrer la commercialisation de produits du tabac aromatisés, tels que les cigarillos, visant les jeunes. Avant 2008, les petits cigares aromatisés (des cigares qui ont la même taille et des caractéristiques semblables aux cigarettes) ont connu une vague de popularité croissante auprès des jeunes. Afin de limiter la commercialisation par l'industrie du tabac de tels produits auprès des jeunes, le gouvernement du Canada a déposé en 2009 le projet de *Loi restreignant la commercialisation du tabac auprès des jeunes*, qui après son adoption modifia la *Loi sur le tabac*, afin d'empêcher cette commercialisation. La nouvelle loi a mis fin à la pratique de vendre des petits cigares et des feuilles d'enveloppe à l'unité, tout en les rendant plus chers. De plus, la Loi interdit l'ajout d'arômes susceptibles d'attirer les jeunes, par l'entremise d'une annexe qui précise les additifs, y compris les additifs aromatisants autres que le menthol, qu'il est interdit d'utiliser en lien avec la fabrication et la vente des cigarettes, des petits cigares et des feuilles d'enveloppe. L'annexe se trouve à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-11.5/page-16.html>.

Avec l'entrée en vigueur des modifications en 2010, le Canada est devenu le premier pays au monde à empêcher l'utilisation d'additifs qui contribuaient à rendre les produits du tabac plus attrayants pour les jeunes.

L'Enquête de surveillance de l'usage du tabac au Canada (ESUTC) révèle que l'usage de produits du tabac aromatisés par les jeunes a diminué depuis l'adoption de la *Loi restreignant la commercialisation du tabac auprès des jeunes*. Selon l'ESUTC

youth aged 15 to 19 reported using little cigars in the last 30 days compared to 8% in 2009. Unit sales of flavoured cigars fell an estimated 35% between 2009 and 2011. Finally, according to the Youth Smoking Survey, the prevalence of youth in grades 6 to 12 who reported using at least one flavoured tobacco product in their lifetime has decreased from 19% in 2008–2009 to 15% in 2012–2013. When the legislation came into force in 2010, the Prime Minister publicly stated that the Government would monitor compliance.

Since 2010, Health Canada has observed the introduction of resized cigars (weighing over 1.4 g and without a filter) in the same flavours as those that were on the market before the 2009 amendments to the *Tobacco Act*. Typically, these resized cigars will feature tipping paper (a paper commonly used to cover filters) even though they are made without filters and/or will have a wrapper that is not fitted in spiral form.

Despite the smoking rate among youth being at an all-time low, young persons continue to use flavoured tobacco products. According to the 2012–2013 Youth Smoking Survey (grades 6 to 12; from grade 6 to secondary V in Quebec), among youth reporting having used at least one tobacco product in the last 30 days, two in five (40%) reported using a flavoured little cigar or a flavoured cigar during the same period, representing approximately 126 000 young Canadians.

Proposed amendments

The schedule to the *Tobacco Act* lists certain additives, including most flavouring additives other than menthol, that are prohibited from use in the manufacture of cigarettes, little cigars and blunt wraps. Health Canada is proposing to amend the schedule to prohibit the use of the same additives (with some exceptions) in other types of cigars, on the basis that the additives are used to market cigars that appeal to youth. The exceptions would be made to limit the impact on the choices of adults.

The amendments under consideration are as follows:

- The current prohibitions on the use of certain additives in relation to the manufacture and sale of little cigars would be extended to cigars with tipping paper and cigars with a wrapper that is not fitted in spiral form. The prohibitions would also apply to cigars weighing more than 1.4 g but less than 6 g, excluding the weight of any mouthpiece or tip.
- Certain traditional flavours that appeal to adults would be allowed in cigars weighing between 1.4 and 6 g, provided they do not feature a filter, tipping paper or a wrapper that is not fitted in spiral form. The use of additives that impart an aroma generally attributed to port, wine, rum or whisky would be allowed in these cigars.
- Regardless of the type of cigar, menthol would remain exempt from the prohibition on flavouring additives, as is currently the case.

Submitting comments

The publication of this notice begins a 30-day comment period. There will be further opportunities to provide comments throughout the federal regulatory process. Comments received in response to this notice will be used to inform Health Canada's policy and to enhance the proposed amendments.

de 2012, 5 % des jeunes âgés de 15 à 19 ans ont déclaré avoir fumé de petits cigares au cours des 30 derniers jours comparativement à 8 % en 2009. Par ailleurs, on estime que le volume des ventes à l'unité de cigares aromatisés a chuté d'environ 35 % de 2009 à 2011. Enfin, selon l'Enquête sur le tabagisme chez les jeunes, la prévalence de jeunes de la 6^e à la 12^e année ayant déclaré avoir consommé au moins un produit de tabac aromatisé au cours de leur vie a diminué de 19 % en 2008-2009 à 15 % en 2012-2013. Lors de l'entrée en vigueur des nouvelles mesures en 2010, le premier ministre a publiquement annoncé que la conformité à ces règles serait surveillée.

Depuis 2010, Santé Canada a vu apparaître sur le marché des cigares redimensionnés (d'un poids supérieur à 1,4 g et sans filtre) aux mêmes arômes que ceux qui étaient sur le marché avant les modifications apportées à la *Loi sur le tabac* en 2009. Ces cigares redimensionnés sont généralement munis d'un papier de manchette (un papier couramment utilisé pour couvrir les filtres), même s'ils sont conçus sans filtre, ou munis d'une cape non apposée en hélice.

Même si le taux de tabagisme chez les jeunes n'a jamais été aussi bas, ces derniers continuent de consommer des produits du tabac aromatisés. Selon les résultats de l'Enquête sur le tabagisme chez les jeunes de 2012-2013 (de la 6^e à la 12^e année; au Québec, de la 6^e année à la 5^e secondaire), parmi les jeunes ayant déclaré avoir consommé au moins un produit du tabac dans les 30 derniers jours, deux jeunes sur cinq (40 %) ont déclaré avoir consommé un petit cigare aromatisé ou un cigare aromatisé pendant cette période, ce qui représente environ 126 000 jeunes Canadiens.

Modifications proposées

L'annexe de la *Loi sur le tabac* dresse la liste des additifs, y compris la plupart des additifs aromatisants autres que le menthol, qu'il est interdit d'utiliser dans la fabrication des cigarettes, des petits cigares et des feuilles d'enveloppe. Santé Canada propose de modifier l'annexe afin d'interdire l'utilisation des mêmes additifs (avec certaines exceptions) dans d'autres types de cigares, selon la prémisse que ces additifs contribuent à la commercialisation de cigares attrayants pour les jeunes. Les exceptions seraient prévues pour ne pas priver les adultes de la possibilité de choisir certains arômes.

Les modifications à l'étude sont les suivantes :

- Les interdictions actuelles sur l'utilisation de certains additifs en lien avec la fabrication et la vente de petits cigares viseraient également les cigares avec papier de manchette et les cigares munis d'une cape non apposée en hélice. Les interdictions s'appliqueraient aussi aux cigares pesant plus de 1,4 g mais moins de 6 g, sans le poids des embouts.
- Certains arômes traditionnellement destinés aux adultes seraient permis dans les cigares pesant plus de 1,4 g mais moins de 6 g, sous réserve que ces derniers ne soient pas munis d'un filtre, d'un papier de manchette ou d'une cape non apposée en hélice. L'utilisation d'additifs qui confèrent un arôme communément attribué au porto, au vin, au rhum ou au whisky serait permise dans ces cigares.
- Peu importe le type de cigare, le menthol ne serait pas visé par l'interdiction d'additifs aromatisants, comme c'est le cas actuellement.

Présentation de commentaires

La publication du présent avis marque le début d'une période de commentaires de 30 jours. Il y aura d'autres occasions de formuler des commentaires tout au long du processus de réglementation fédéral. Les commentaires reçus en réponse au présent avis contribueront à orienter les politiques de Santé Canada et à améliorer le projet de modifications.

Stakeholders and interested parties are requested to provide their comments to the Manager, Regulations Division, Tobacco Products Regulatory Office, Controlled Substances and Tobacco Directorate, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Health Canada, in electronic format (Microsoft Word or Adobe) to pregs@hc-sc.gc.ca or by mail at Address Locator 0301A, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario K1A 0K9.

SUZY McDONALD
Associate Director General
Controlled Substances and Tobacco Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch

[41-1-o]

Les intervenants et les parties intéressées sont invités à faire part de leurs observations au gestionnaire de la Division de la réglementation, Bureau de la réglementation des produits du tabac, Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Santé Canada, en format électronique (Microsoft Word ou Adobe) à pregs@hc-sc.gc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : indice de l'adresse 0301A, pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

La directrice générale déléguée
Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme
Direction générale de la santé environnementale et
de la sécurité des consommateurs
SUZY McDONALD

[41-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Montréal Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport ("Minister") for the Montréal Port Authority ("Authority") under the authority of the *Canada Marine Act* ("Act"), effective March 1, 1999;

WHEREAS Schedule B of the letters patent sets out the federal immovables managed by the Authority;

WHEREAS Schedule B.1 of the letters patent specifies the dates on which certain federal immovables are to be withdrawn from Part I of Schedule B of the letters patent;

WHEREAS consistent with Schedule B.1, the federal immovables corresponding to items 14 and 15 at Schedule B.1 were withdrawn from Part I of Schedule B on July 1, 2013;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue supplementary letters patent to give management to the Authority of the federal immovables corresponding to items 14 and 15 at Schedule B.1 until July 1, 2017;

WHEREAS pursuant to Schedule B.1, the federal immovables corresponding to items 4, 5, 6 and 9 at Schedule B.1 are to be withdrawn from Part I of Schedule B on July 1, 2014;

WHEREAS the board of directors of the Authority has also requested that the Minister postpone the date at which the federal immovables corresponding to items 4, 5, 6 and 9 at Schedule B.1 are to be withdrawn from Part I of Schedule B until July 1, 2017;

WHEREAS the federal immovables corresponding to items 4, 5, 6, 9, 14 and 15 at Schedule B.1 have been subject to a cadastral amendment and therefore the descriptions of these immovables at Schedule B.1 need to be revised;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendments to the letters patent are consistent with the Act;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Montréal — Lettres patentes supplémentaires

PAR LA MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« Ministre ») pour l'Administration portuaire de Montréal (« Administration ») en vertu des pouvoirs prévus dans de la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mars 1999;

ATTENDU QUE l'annexe « B » des lettres patentes précise les immeubles fédéraux dont la gestion est confiée à l'Administration;

ATTENDU QUE l'annexe « B.1 » des lettres patentes indique les dates auxquelles la gestion de certains immeubles fédéraux sera retirée de la Partie I de l'annexe « B » des lettres patentes;

ATTENDU QUE conformément à l'annexe « B.1 », les immeubles fédéraux correspondant aux articles 14 et 15 de l'annexe « B.1 » ont été retirés de la Partie I de l'annexe « B » le 1^{er} juillet 2013;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé à la Ministre de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin de confier à l'Administration la gestion des immeubles fédéraux correspondant aux articles 14 et 15 de l'annexe « B.1 » jusqu'au 1^{er} juillet 2017;

ATTENDU QUE conformément à l'annexe « B.1 », les immeubles fédéraux correspondant aux articles 4, 5, 6 et 9 de l'annexe « B.1 » seront retirés de la Partie I de l'annexe « B » le 1^{er} juillet 2014;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a aussi demandé à la Ministre de reporter la date à laquelle les immeubles fédéraux correspondant aux articles 4, 5, 6 et 9 à l'annexe « B.1 » seront retirés de la Partie I de l'annexe « B » jusqu'au 1^{er} juillet 2017;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réviser la désignation des immeubles fédéraux correspondant aux articles 4, 5, 6, 9, 14 et 15 à l'annexe « B.1 » car ces immeubles ont fait l'objet d'une modification cadastrale;

ATTENDU QUE la Ministre est convaincue que les modifications aux lettres patentes sont compatibles avec la Loi,

NOW THEREFORE, under the authority of section 9 of the Act, **À CES CAUSES**, en vertu de l'article 9 de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Item numbers 4, 5, and 6 of Schedule B.1 of the letters patent are replaced by the following:

No.	Summary designation/ Cadastre number + Total area shown on plan Cadastre of Quebec, registration division of Montreal	Parcel number(s) shown on plan	Lease No.	Column A Date of withdrawal	Column B Date of withdrawal if lease extended
4	(770 Mill Street) An immovable designated as being lot number 4 657 460, having an area of 4 755.2 m ² (formerly known as being composed of parts of lots number 1 853 761 and number 1 853 785 (borough of Ville-Marie, Montreal)).	4	B2213	July 1, 2017	-
5	(Mill Street - Parking Lot) An immovable designated as being lot number 4 657 459, having an area of 2 238.5 m ² (formerly known as being composed of parts of lots number 1 853 761 and number 1 853 785 (borough of Ville-Marie, Montreal)).	5	B2408-2	July 1, 2017	-
6	(805, Mill Street) An immovable, having a total area of 2 928.0 m ² , designated as lot number 1 853 758 (borough of Ville-Marie, Montreal).	6	B2240	July 1, 2017	-

1. Les articles 4, 5, et 6 de l'annexe « B.1 » des lettres patentes sont remplacés par ce qui suit :

No.	Désignation sommaire/ No. de cadastre + Superficie totale indiquée au plan Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal	Numéro (s) de parcelle indiquée(s) au plan	No. Bail	Colonne A Date du retrait	Colonne B Date du retrait si prolongation de bail
4	(770, rue Mill) Un immeuble désigné comme étant le lot 4 657 460, ayant une superficie de 4 755,2 m ² (anciennement connu comme étant composé d'une partie des lots 1 853 761 et 1 853 785 (arrondissement Ville-Marie, Montréal)).	4	B2213	1 ^{er} juillet 2017	-
5	(Rue Mill - Stationnement) Un immeuble désigné comme étant le lot 4 657 459, ayant une superficie de 2 238,5 m ² (anciennement connu comme étant composé d'une partie des lots 1 853 761 et 1 853 785 (arrondissement Ville-Marie, Montréal)).	5	B2408-2	1 ^{er} juillet 2017	-
6	(805, rue Mill) Un immeuble, ayant une superficie de 2 928,0 m ² , désigné comme étant le lot 1 853 758 (arrondissement Ville-Marie, Montréal).	6	B2240	1 ^{er} juillet 2017	-

2. Item number 9 of Schedule B.1 of the letters patent is replaced by the following:

No.	Summary designation/ Cadastre number + Total area shown on plan Cadastre of Quebec, registration division of Montreal	Parcel number(s) shown on plan	Lease No.	Column A Date of withdrawal	Column B Date of withdrawal if lease extended
9	(Rozon Parking Lot) An immovable designated as being lot number 4 657 454, having an area of 7 173.5 m ² (formerly known as being part of lot number 1 854 009 (borough of Ville-Marie, Montreal)).	9	B2432	July 1, 2017	-

2. L'article 9 de l'annexe « B.1 » des lettres patentes est remplacé par ce qui suit :

No.	Désignation sommaire/ No. de cadastre + Superficie totale indiquée au plan Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal	Numéro (s) de parcelle indiquée(s) au plan	No. Bail	Colonne A Date du retrait	Colonne B Date du retrait si prolongation de bail
9	(Stationnement Rozon) Un immeuble désigné comme étant le lot 4 657 454, ayant une superficie de 7 173,5 m ² (anciennement connu comme étant une partie du lot 1 854 009, (arrondissement Ville-Marie, Montréal)).	9	B2432	1 ^{er} juillet 2017	-

3. Item numbers 14 and 15 of Schedule B.1 of the letters patent are replaced by the following:

No.	Summary designation/ Cadastre number + Total area shown on plan Cadastre of Quebec, registration division of Montreal	Parcel number(s) shown on plan	Lease No.	Column A Date of withdrawal	Column B Date of withdrawal if lease extended
14	(960 des Moulins Road) An immovable designated as being lot number 4 657 472, having an area of 18 479.5 m ² (formerly known as being part of lots number 2 160 126 and number 2 974 606 (South-West borough, Montreal)).	14	B2480	July 1, 2017	-
15	(Parking Lot P10 – 1261 des Irlandais Road) An immovable designated as being lot number 4 657 475, having an area of 23 916.3 m ² (formerly known as being composed of lot number 2 160 128 and of parts of lots number 1 853 776, number 2 160 126, number 2 160 249, number 2 296 281 and number 2 974 606 (South-West borough, Montreal)).	15	B2067-2	July 1, 2017	-

3. Les articles 14 et 15 de l'annexe « B.1 » des lettres patentes sont remplacés par ce qui suit :

No.	Désignation sommaire/ No. de cadastre + Superficie totale indiquée au plan Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal	Numéro (s) de parcelle indiquée(s) au plan	No. Bail	Colonne A Date du retrait	Colonne B Date du retrait si prolongation de bail
14	(960, chemin des Moulins) Un immeuble désigné comme étant le lot 4 657 472, ayant une superficie de 18 479,5 m ² (anciennement connu comme étant une partie des lots 2 160 126 et 2 974 606 (arrondissement du Sud-Ouest, Montréal)).	14	B2480	1 ^{er} juillet 2017	-
15	(Stationnement P10 – 1261, chemin des Irlandais) Un immeuble désigné comme étant le lot 4 657 475, ayant une superficie de 23 916.3 m ² (anciennement connu comme étant composé du lot 2 160 128 et d'une partie des lots 1 853 776, 2 160 126, 2 160 249, 2 296 281 et 2 974 606, (arrondissement du Sud-Ouest, Montréal)).	15	B2067-2	1 ^{er} juillet 2017	-

4. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED under my hand this 26th day of June, 2014.

The Honourable Lisa Raitt, P.C., M.P.
Minister of Transport

[41-1-o]

4. Ces lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de leur délivrance.DÉLIVRÉES sous mon seing en ce 26^e jour de juin 2014.

L'honorable Lisa Raitt, C.P., députée
Ministre des Transports

[41-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**BANK ACT***Tempus, Inc. — Approval to have a financial establishment in Canada*

Notice is hereby given, pursuant to section 522.26 of the *Bank Act*, that the Minister of Finance, pursuant to subsection 522.211(1) of the *Bank Act*, approved on August 10, 2014, Tempus, Inc. to have a financial establishment in Canada.

September 30, 2014

JEREMY RUDIN
Superintendent of Financial Institutions

[41-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**LOI SUR LES BANQUES***Tempus, Inc. — Agrément relatif aux établissements financiers au Canada*

Avis est par les présentes donné, en vertu de l'article 522.26 de la *Loi sur les banques*, que le ministre des Finances, en vertu du paragraphe 522.211(1) de la *Loi sur les banques*, a consenti, le 10 août 2014, à ce que Tempus, Inc. ait un établissement financier au Canada.

Le 30 septembre 2014

Le surintendant des institutions financières
JEREMY RUDIN

[41-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 19, 2013.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 octobre 2013.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Certain oil country tubular goods — Decisions

On September 19, 2014, pursuant to subsection 39(1) of the *Special Import Measures Act*, the President of the Canada Border Services Agency (CBSA) extended to 135 days the time period for making preliminary decisions with respect to the investigations into the alleged injurious dumping of certain oil country tubular goods originating in or exported from Chinese Taipei, India, Indonesia, the Philippines, the Republic of Korea, Thailand, Turkey, Ukraine and Vietnam, and the alleged injurious subsidizing of certain oil country tubular goods originating in or exported from India, Indonesia, the Philippines, the Republic of Korea, Thailand, Turkey, Ukraine and Vietnam.

Consequently, the decision to issue the preliminary determinations or to terminate all or part of the investigations will be made on or before December 3, 2014.

Information

The *Statement of Reasons* will be issued within 15 days following the decisions and will be available on the CBSA Web site at www.cbsa.gc.ca/sima or by contacting either Mr. Andrew Manera at 613-946-2052 or Mr. Patrick Mulligan at 613-952-6720.

Ottawa, September 19, 2014

BRENT MCROBERTS

*Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate*

[41-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2014-020

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has decided, pursuant to rule 36.1 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, to consider the appeal referenced hereunder by way of written submissions. Persons interested in intervening are requested to contact the Tribunal prior to the commencement of the scheduled hearing. Interested persons seeking additional information should contact the Tribunal at 613-998-9908.

Customs Act

D. Morgan v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: November 13, 2014
 Appeal No.: AP-2014-006
 Goods in Issue: Training rifles
 Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 9898.00.00 as prohibited devices, as determined by the President of the Canada Border Services Agency.
 Tariff Item at Issue: President of the Canada Border Services Agency—9898.00.00

[41-1-o]

COMMISSIONS

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Certaines fournitures tubulaires pour puits de pétrole — Décisions

Le 19 septembre 2014, conformément au paragraphe 39(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a fait porter à 135 jours le délai prévu pour rendre ses décisions provisoires concernant des enquêtes sur le présumé dumping dommageable de certaines fournitures tubulaires pour puits de pétrole originaires ou exportées du Taipei chinois, d'Inde, d'Indonésie, des Philippines, de la République de Corée, de la Thaïlande, de la Turquie, d'Ukraine et du Vietnam, et le présumé subventionnement dommageable de certaines fournitures tubulaires pour puits de pétrole originaires ou exportées d'Inde, d'Indonésie, des Philippines, de la République de Corée, de la Thaïlande, de la Turquie, d'Ukraine et du Vietnam.

Conséquemment, la décision d'émettre des décisions provisoires ou de clore en tout ou en partie les enquêtes sera rendue d'ici le 3 décembre 2014.

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* sera publié 15 jours suivant les décisions et il sera affiché sur le site Web de l'ASFC au www.asfc.gc.ca/lmsi. On peut aussi en obtenir une copie en communiquant avec Vera Hutzuliak par téléphone au 613-954-0689.

Ottawa, le 19 septembre 2014

*Le directeur général
Direction des programmes commerciaux et antidumping*
BRENT MCROBERTS

[41-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis n° HA-2014-020

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a décidé, aux termes de l'article 36.1 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, de tenir une audience sur pièces portant sur l'appel mentionné ci-dessous. Les personnes qui désirent intervenir sont priées de communiquer avec le Tribunal avant la tenue de l'audience. Les personnes intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908.

Loi sur les douanes

D. Morgan c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : 13 novembre 2014
 Appel n° : AP-2014-006
 Marchandises en cause : Fusils d'entraînement
 Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9898.00.00 à titre de dispositifs prohibés, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada.
 Numéro tarifaire en cause : Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9898.00.00

[41-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Professional, administrative and management support services*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2014-028) from Centre de Linguistique Appliquée T.E.S.T. Ltée, of Verdun, Quebec, concerning a procurement (Solicitation No. EN966-140305/D) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC). The solicitation is for translation services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on September 24, 2014, to conduct an inquiry into the complaint.

Centre de Linguistique Appliquée T.E.S.T. Ltée alleges that its bid was incorrectly found non-compliant by reason of an erroneous interpretation by PWGSC of a requirement of the request for supply arrangement and that it has not received a clear explanation of the reason for which its bid was found non-compliant.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, September 26, 2014

[41-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Professional, administrative and management support services*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2014-029) from Mr. G. Rondeau, of Gatineau, Quebec, concerning a procurement (Solicitation No. EN966-140305/D) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC). The solicitation is for translation services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on October 2, 2014, to conduct an inquiry into the complaint.

Mr. Rondeau alleges that his bid was incorrectly evaluated by PWGSC and that he has not received a satisfactory explanation of the reason for which his bid was found non-compliant.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, October 2, 2014

[41-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2014-028) déposée par Centre de Linguistique Appliquée T.E.S.T. Ltée, de Verdun (Québec), concernant un marché (invitation n° EN966-140305/D) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). L'invitation porte sur la prestation de services de traduction. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 24 septembre 2014, d'enquêter sur la plainte.

Centre de Linguistique Appliquée T.E.S.T. Ltée allègue que sa soumission a été incorrectement déclarée non conforme en raison d'une interprétation erronée par TPSGC d'une exigence de la demande pour un arrangement en matière d'approvisionnement et qu'elle n'a pas reçu une explication claire du motif pour lequel sa soumission a été déclarée non conforme.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 26 septembre 2014

[41-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2014-029) déposée par M. G. Rondeau, de Gatineau (Québec), concernant un marché (invitation n° EN966-140305/D) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). L'invitation porte sur la prestation de services de traduction. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 2 octobre 2014, d'enquêter sur la plainte.

M. Rondeau allègue que sa soumission a été incorrectement évaluée par TPSGC et qu'il n'a pas reçu une explication satisfaisante du motif pour lequel sa soumission a été déclarée non conforme.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 2 octobre 2014

[41-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**PART 1 APPLICATION**

The following application was posted on the Commission's Web site between 26 September 2014 and 2 October 2014:

Odyssey Television Network Inc.
Across Canada
2014-0986-3
Addition of Sport Plus to the *List of non-Canadian programming services authorized for distribution*
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 3 November 2014

[41-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE OF CONSULTATION**

2014-472-2

3 October 2014

Notice of hearing

12 November 2014
Gatineau, Quebec
Addition of an application
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 14 October 2014

The Commission announces the addition of the following application which it intends to consider without the appearance of the parties, subject to interventions:

Item 8
2251723 Ontario Inc.
Across Canada
Application for a broadcasting licence to operate a national video-on-demand (VOD) service.

[41-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**DEMANDE DE LA PARTIE 1**

La demande suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 26 septembre 2014 et le 2 octobre 2014 :

Odyssey Television Network Inc.
L'ensemble du Canada
2014-0986-3
Ajout de Sport Plus à la *Liste de services de programmation non canadiens approuvés pour distribution*
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 3 novembre 2014

[41-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS DE CONSULTATION**

2014-472-2

Le 3 octobre 2014

Avis d'audience

Le 12 novembre 2014
Gatineau (Québec)
Ajout d'une demande
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 14 octobre 2014

Le Conseil annonce l'ajout de la demande suivante qu'il se propose d'étudier sans la comparution des parties, sous réserve d'interventions :

Article 8
2251723 Ontario Inc.
L'ensemble du Canada
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service national de vidéo sur demande (VSD).

[41-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

DECISIONS

2014-501 29 September 2014

Canadian Broadcasting Corporation
Québec and Baie-Saint-Paul, Quebec

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the radio station CBV-FM Québec to operate an FM rebroadcasting transmitter in Baie-Saint-Paul.

2014-503 30 September 2014

Videotron Ltd. and 9227-2590 Quebec Inc., partners in a
general partnership carrying on business as Videotron G.P.
Across Canada

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the French-language pay-per-view (PPV) television service Canal Indigo to make it a bilingual PPV service.

2014-504 30 September 2014

Canadian Broadcasting Corporation
Ottawa and Deep River, Ontario

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the English-language radio station CBO-FM Ottawa in order to operate a low-power FM rebroadcasting transmitter in Deep River.

2014-505 1 October 2014

Newcap Inc.
Kelowna, British Columbia

Denied — Application to change the authorized contours of the English-language commercial radio station CKKO-FM Kelowna.

2014-508 2 October 2014

Request for final offer arbitration by Quebecor Media Inc. regarding the distribution of Sun News Network by Rogers Communications Partnership.

2014-509 2 October 2014

Request for final offer arbitration by TELUS Communications Company regarding the distribution of Sun News Network.

[41-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (DePass, Eric Earle)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Eric Earle DePass, Civil Aviation Safety Inspector (EL-8), National Operations Branch, Air Navigation Services Division, Department of Transport, Ottawa, Ontario, to be a candidate,

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

DÉCISIONS

2014-501 Le 29 septembre 2014

Société Radio-Canada
Québec et Baie-Saint-Paul (Québec)

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio CBV-FM Québec afin d'exploiter un émetteur de rediffusion FM à Baie-Saint-Paul.

2014-503 Le 30 septembre 2014

Vidéotron Itée et 9227-2590 Québec inc., associés dans une
société en nom collectif faisant affaires sous le nom de
Vidéotron s.e.n.c.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion du service de télévision à la carte de langue française Canal Indigo afin de transformer le service en un service de télévision à la carte bilingue.

2014-504 Le 30 septembre 2014

Société Radio-Canada
Ottawa et Deep River (Ontario)

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio de langue anglaise CBO-FM Ottawa afin d'exploiter un émetteur de rediffusion FM de faible puissance à Deep River.

2014-505 Le 1^{er} octobre 2014Newcap Inc.
Kelowna (Colombie-Britannique)

Refusé — Demande en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station de radio commerciale de langue anglaise CKKO-FM Kelowna.

2014-508 Le 2 octobre 2014

Demande de processus d'arbitrage de l'offre finale soumise par Québecor Média inc. relativement à la distribution de Sun News Network par Rogers Communications Partnership.

2014-509 Le 2 octobre 2014

Demande de processus d'arbitrage de l'offre finale soumise par Société TELUS Communications relativement à la distribution de Sun News Network.

[41-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (DePass, Eric Earle)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Eric Earle DePass, inspecteur de la sécurité de l'aviation civile (EL-8), Direction des opérations nationales, Division des opérations des services de la navigation aérienne, ministère des Transports, Ottawa (Ontario), la

before and during the election period, for the position of Councillor for the Township of South Stormont, Ontario, in a municipal election to be held on October 27, 2014.

permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller du Canton de South Stormont (Ontario), à l'élection municipale qui aura lieu le 27 octobre 2014.

September 29, 2014

Le 29 septembre 2014

KATHY NAKAMURA
*Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate*

*La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique*
KATHY NAKAMURA

[41-1-o]

[41-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ENERGY POLICY INSTITUTE OF CANADA****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Energy Policy Institute of Canada intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

September 19, 2014

LARRY E. CLAUSEN
Secretary

[41-1-o]

EQUITABLE BANK**DESIGNATED OFFICE FOR THE SERVICE OF ENFORCEMENT NOTICES**

Notice is hereby given, in compliance with the *Support Orders and Support Provisions (Banks and Authorized Foreign Banks) Regulations* made under the *Bank Act* (Canada), that the following additional office has been designated by Equitable Bank for the purposes of service of enforcement notices in the provinces of New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador: 1953 Upper Water Street, Suite 1700, Halifax, Nova Scotia B3J 3N2.

October 3, 2014

EQUITABLE BANK

[40-4-o]

GIRLS' HEART POINT MINISTRY**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that GIRLS' HEART POINT MINISTRY intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

September 30, 2014

ONALEE MITCHELL
President

[41-1-o]

HSBC TRUST COMPANY (CANADA) / SOCIÉTÉ DE FIDUCIE HSBC (CANADA)**HSBC LOAN CORPORATION (CANADA) / SOCIÉTÉ DE PRÊTS HSBC (CANADA)****LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of subsection 233(2) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), that HSBC Trust Company (Canada) / Société de fiducie HSBC (Canada), having its head office at Vancouver, British Columbia, and HSBC Loan Corporation (Canada) / Société de prêts HSBC (Canada), having its head office at Vancouver, British Columbia, both wholly owned subsidiaries of HSBC Bank Canada, intend to make a joint application to the Minister of Finance, on or after October 13, 2014, for letters patent of amalgamation, effective on

AVIS DIVERS**ENERGY POLICY INSTITUTE OF CANADA****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Energy Policy Institute of Canada demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 19 septembre 2014

Le secrétaire
LARRY E. CLAUSEN

[41-1-o]

BANQUE ÉQUITABLE**BUREAU DÉSIGNÉ POUR LA SIGNIFICATION DES AVIS D'EXÉCUTION**

Avis est par les présentes donné, conformément au *Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (banques et banques étrangères autorisées)*, adopté en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada), que le bureau sis au 1953, rue Upper Water, bureau 1700, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3N2, a été désigné comme autre bureau aux fins de la signification des avis d'exécution dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard ainsi que de Terre-Neuve-et-Labrador.

Le 3 octobre 2014

BANQUE ÉQUITABLE

[40-4-o]

GIRLS' HEART POINT MINISTRY**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que GIRLS' HEART POINT MINISTRY demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 30 septembre 2014

La présidente
ONALEE MITCHELL

[41-1-o]

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE HSBC (CANADA) / HSBC TRUST COMPANY (CANADA)**SOCIÉTÉ DE PRÊTS HSBC (CANADA) / HSBC LOAN CORPORATION (CANADA)****LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est par les présentes donné, aux termes des dispositions du paragraphe 233(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), que Société de fiducie HSBC (Canada) / HSBC Trust Company (Canada), dont le siège social est situé à Vancouver (Colombie-Britannique) et Société de prêts HSBC (Canada) / HSBC Loan Corporation (Canada), dont le siège social est situé à Vancouver (Colombie-Britannique), deux filiales en propriété exclusive de Banque HSBC Canada, prévoient demander conjointement au ministre des Finances, à compter du 13 octobre 2014,

January 1, 2015, continuing them as one company under the name HSBC Trust Company (Canada) in English and Société de fiducie HSBC (Canada) in French.

des lettres patentes de fusion, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2015, les fusionnant en une seule et même société sous la dénomination de Société de fiducie HSBC (Canada) en français et HSBC Trust Company (Canada) en anglais.

September 20, 2014

HSBC TRUST COMPANY (CANADA) /
SOCIÉTÉ DE FIDUCIE HSBC (CANADA)
HSBC LOAN CORPORATION (CANADA) /
SOCIÉTÉ DE PRÊTS HSBC (CANADA)

[38-4-o]

Le 20 septembre 2014

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE HSBC (CANADA) /
HSBC TRUST COMPANY (CANADA)
SOCIÉTÉ DE PRÊTS HSBC (CANADA) /
HSBC LOAN CORPORATION (CANADA)

[38-4-o]

SOLUTIONS ANTENNE

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Solutions Antenne intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

September 29, 2014

RICHARD CHÉNIER
Director of operations

[41-1]

SOLUTIONS ANTENNE

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Solutions Antenne demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 29 septembre 2014

Le directeur des opérations
RICHARD CHÉNIER

[41-1-o]

XL SPECIALTY INSURANCE COMPANY

APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH

Notice is hereby given that XL Specialty Insurance Company, an entity incorporated and formed under the laws of Delaware, United States of America, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after November 10, 2014, an application under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada) for an order approving the insuring in Canada of risks, under the English name XL Specialty Insurance Company and the French name Compagnie d'assurance XL Spécialité, within the following classes of insurance: property, automobile, boiler and machinery, liability, marine, surety, aircraft, accident and sickness, and credit. The head office of the company is located in Connecticut, United States, and its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

October 11, 2014

XL SPECIALTY INSURANCE COMPANY

[41-4-o]

XL SPECIALTY INSURANCE COMPANY

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE CANADIENNE

Avis est donné par les présentes que XL Specialty Insurance Company, une société constituée et organisée en vertu des lois du Delaware, aux États-Unis, a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 10 novembre 2014 ou après cette date, une demande en vertu de l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) pour un agrément l'autorisant à garantir au Canada, sous la dénomination sociale française Compagnie d'assurance XL Spécialité et sous la dénomination sociale anglaise XL Specialty Insurance Company, des risques relatifs aux catégories d'assurances suivantes : assurance de biens, automobile, chaudières et panne de machines, responsabilité, maritime, caution, aviation, accidents et maladie, et crédit. Le bureau principal de la société est situé au Connecticut, aux États-Unis, et son agence principale au Canada sera située à Toronto, en Ontario.

Le 11 octobre 2014

XL SPECIALTY INSURANCE COMPANY

[41-4-o]

INDEX

Vol. 148, No. 41 — October 11, 2014

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Border Services Agency**

Special Import Measures Act

Certain oil country tubular goods — Decisions..... 2643

Canadian International Trade Tribunal

Appeal

Notice No. HA-2014-020..... 2643

Inquiries

Professional, administrative and management support services..... 2644

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

Decisions

2014-501, 2014-503 to 2014-505, 2014-508 and 2014-509 2646

Notice of consultation

2014-472-2 2645

* Notice to interested parties..... 2645

Part 1 application 2645

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission granted (DePass, Eric Earle) 2646

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice with respect to reporting of greenhouse gases (GHGs) for 2014 2618

Order 2014-66-08-02 Amending the Non-domestic Substances List..... 2625

Order 2014-87-08-02 Amending the Non-domestic Substances List..... 2626

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Publication after screening assessment of natural gas condensates on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and 68(c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)..... 2627

Publication after screening assessment of two liquefied petroleum gases — Petroleum gases, liquefied, CAS RN 68476-85-7, and Petroleum gases, liquefied, sweetened, CAS RN 68476-86-8 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 2630

Publication of final decision after screening assessment of five diarylide yellow pigments specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 2633

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Health, Dept. of**

Tobacco Act

Notice of proposed order to amend the schedule to the Tobacco Act..... 2637

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Bank Act

Tempus, Inc. — Approval to have a financial establishment in Canada 2641

Transport, Dept. of

Canada Marine Act

Montréal Port Authority — Supplementary letters patent..... 2639

MISCELLANEOUS NOTICES

Energy Policy Institute of Canada

Surrender of charter 2648

* Equitable Bank

Designated office for the service of enforcement notices 2648

GIRLS' HEART POINT MINISTRY

Surrender of charter 2648

* HSBC Trust Company (Canada) / Société de fiducie

HSBC (Canada) and HSBC Loan Corporation (Canada) / Société de prêts HSBC (Canada)

Letters patent of amalgamation..... 2648

Solutions Antenne

Surrender of charter 2649

XL Specialty Insurance Company

Application to establish a Canadian branch..... 2649

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (Second Session, Forty-First Parliament)..... 2642

INDEX

Vol. 148, n° 41 — Le 11 octobre 2014

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

- * Banque Équitable
Bureau désigné pour la signification des avis
d'exécution..... 2648
- Energy Policy Institute of Canada
Abandon de charte 2648
- GIRLS' HEART POINT MINISTRY
Abandon de charte 2648
- * Société de fiducie HSBC (Canada) / HSBC Trust
Company (Canada) et Société de prêts HSBC
(Canada) / HSBC Loan Corporation (Canada)
Lettres patentes de fusion..... 2648
- Solutions Antenne
Abandon de charte 2649
- XL Specialty Insurance Company
Demande d'établissement d'une succursale canadienne 2649

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

- Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Arrêté 2014-66-08-02 modifiant la Liste extérieure 2625
- Arrêté 2014-87-08-02 modifiant la Liste extérieure 2626
- Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre
(GES) pour 2014 2618

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

- Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Publication après évaluation préalable de deux gaz de
pétrole liquéfiés — gaz de pétrole liquéfiés,
NE CAS 68476-85-7, et gaz de pétrole liquéfiés et
adoucis, NE CAS 68476-86-8 — inscrits sur la Liste
intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne
sur la protection de l'environnement (1999)] 2630
- Publication après évaluation préalable des condensats
de gaz naturel inscrits sur la Liste intérieure
[alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi
canadienne sur la protection de l'environnement
(1999)]..... 2627
- Publication de la décision finale après évaluation
préalable de cinq pigments jaunes diarylides inscrits
sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou
paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la
protection de l'environnement (1999)] 2633

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Santé, min. de la**

- Loi sur le tabac
Avis de projet de décret visant à modifier l'annexe de la
Loi sur le tabac..... 2637

Surintendant des institutions financières, bureau du

- Loi sur les banques
Tempus, Inc. — Agrément relatif aux établissements
financiers au Canada 2641

Transports, min. des

- Loi maritime du Canada
Administration portuaire de Montréal — Lettres
patentes supplémentaires 2639

COMMISSIONS**Agence des services frontaliers du Canada**

- Loi sur les mesures spéciales d'importation
Certaines fournitures tubulaires pour puits de pétrole —
Décisions..... 2643

Commission de la fonction publique

- Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (DePass, Eric Earle) 2646

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes**

- * Avis aux intéressés 2645

Avis de consultation

- 2014-472-2..... 2645

Décisions

- 2014-501, 2014-503 à 2014-505, 2014-508 et
2014-509 2646

- Demande de la partie 1 2645

Tribunal canadien du commerce extérieur**Appel**

- Avis n° HA-2014-020..... 2643

Enquêtes

- Services de soutien professionnel et administratif et
services de soutien à la gestion 2644

PARLEMENT**Chambre des communes**

- * Demandes introductives de projets de lois privés
(Deuxième session, quarante et unième législature)..... 2642